



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT



à FALAISE (14700)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**Augmentation de la capacité de production et construction de
nouveaux bâtiments dédiés à l'activité**

PIECE N°1 : Description du projet

GES n° 23105

Juin 2025

AGENCE OUEST

5, rue des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD-EST

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE

139 impasse de la Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-MAURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST

Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

ORGANISATION DU DOSSIER

- **Pièce 1 : Description du projet**
- Pièce 2 : Note de présentation non technique du projet
- Pièce 3 : Justification de la maîtrise foncière
- Pièce 4 : Parcelles concernées par le projet
- Pièce 5-1 : Étude d'impact sur l'environnement et Evaluation des Risques Sanitaires
- Pièce 5-2 : Annexes de l'étude d'Impact
- Pièce 5-3 : Mémoire résumé non technique de l'étude d'impact
- Pièce 6 : Étude des dangers, résumé et des annexes
- Pièce 7 : Capacités techniques et financières,
- Pièces complémentaires : Plans

SOMMAIRE

OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	5
<i>TEXTES DE BASE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	7
1 PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	13
1.1 IDENTITE DE L'EXPLOITANT	13
1.2 ORGANISATION DE LA SOCIETE BRIDOR	15
1.3 CAPACITES TECHNIQUES	17
1.4 CAPACITES FINANCIERES	19
1.5 RAISONS DES CHOIX	20
1.6 HISTORIQUE DU SITE	21
1.7 LOCALISATION	22
1.8 MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS	27
1.9 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE	27
1.10 CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	28
2 LE PROJET : ACTIVITÉ ET CONFIGURATION DU SITE	29
2.1 NATURE DES AMENAGEMENTS	29
2.2 EFFECTIFS - HORAIRES	30
2.3 ORGANISATION DU SITE	31
2.4 VOLUMES D'ACTIVITE	33
2.5 EVOLUTION DES SURFACES	34
2.6 PROCEDES MIS EN ŒUVRE	34
3 INSTALLATIONS TECHNIQUES	37
3.1 ALIMENTATION ELECTRIQUE.....	37
3.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION	37
3.3 INSTALLATION DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	37
3.4 PRODUCTION DE FROID	38
3.5 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT	39
3.6 LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N°4734)	40
3.7 STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES	41
3.8 STOCKAGE DE MATIERES ET PRODUITS COMBUSTIBLES	41
3.9 CLASSEMENT DES STOCKAGES EN ENTREPÔTS (RUBRIQUE 1510).....	44
3.10 VÉRIFICATION DES EXCLUSIONS	49
3.11 STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES	51

3.12	PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	53
4	CLASSEMENT DU SITE APRES PROJET	54
4.1	CLASSEMENT ICPE ACTUALISE	54
4.2	CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	56
4.3	CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R122-2	56
	LISTE DES ANNEXES.....	58

OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La société BRIDOR est spécialisée dans la fabrication de produits de boulangerie, viennoiserie et pâtisserie surgelés. BRIDOR est implanté à :

- BRIDOR à Servon-sur-Vilaine (35) usine mère,
- BRIDOR à Louverné (53),
- BRIDOR PATISserie à Pont de l'Isère (26).

Les sites de Louverné et Servon-sur-Vilaine sont dédiés à la fabrication de pains et viennoiseries surgelées. Le site de Pont de l'Isère est spécialisé dans la fabrication de macarons et mini-pâtisseries surgelées.

Le Groupe LE DUFF a acquis le groupe normand FRIAL spécialisé dans les plats préparés surgelés fin 2021 qui comporte trois sites. Le site de Falaise connaissant des difficultés, le groupe LE DUFF a prévu de regrouper les activités de plats préparés sur les sites de BAYEUX et de transformer le site de FALAISE en un site de production de viennoiseries.

Le site FRIAL était autorisé pour la fabrication de plats cuisinés à base de pâtes par arrêté préfectoral du 23 août 2005 pour la transformation de :

- 16 t/jour de matières d'origine végétale ;
- 14 t/jour de matières d'origine animale.

activité désormais soumise à Enregistrement à la suite d'une modification de la nomenclature ICPE.

En 2023, FRIAL a souhaité faire évoluer l'activité du site pour éviter toute fermeture et plan social. Il s'agissait de mettre en place 2 nouvelles lignes de production pour la transformation de :

- 39 t/jour de matières végétales,
- 19 t/jour de matières animales.

Une extension du site a été réalisée sur des parcelles appartenant à la Communauté de communes du Pays de Falaise, parcelles déjà classées dans la zone d'activité Expansia, en zone UE du PLU de la Ville de Falaise.

Ce projet d'augmentation d'activité a été autorisé par l'arrêté complémentaire préfectoral du 08 avril 2024, modifiant l'arrêté d'autorisation du 23 août 2005.

Les travaux en cours consistent :

- Au réaménagement des locaux de production existant,
- A une extension des locaux de production, qui accueilleront deux nouvelles lignes,
- La création d'une chambre froide négative en stockage dynamique pour les produits finis,
- La création de divers locaux annexes (stockages emballages, production de froid, ...).

Le changement d'exploitant est intervenu le 31 décembre 2024 et l'autorisation d'exploiter a été transférée à la société BRIDOR.

BRIDOR prévoit d'augmenter la capacité de production à 326 tonnes de produits finis par jour en pointe et 68 000 tonnes/an.

Cette augmentation d'activité correspond à la création de deux nouvelles lignes supplémentaires, portant le nombre de lignes de viennoiseries à 4. Ces 2 lignes supplémentaires seront abritées dans des nouveaux locaux de production, dans l'enceinte du site actuel. Le stockage des produits finis, l'emprise des locaux techniques ne sont pas modifiés par ce projet.

L'activité sera classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE n°3642-3 (traitement de matières premières animales et végétales (avec plus de 10 % de matière animales dans le produit fini) et l'utilisation d'ammoniac (rubrique 4735) et relèvera de la Directive sur les Émissions Industrielle (IED).

Une demande d'autorisation environnementale est donc nécessaire : c'est l'objet du présent dossier.

Afin d'appréhender dans sa globalité l'impact du projet de BRIDOR sur le site de Falaise, la présente demande d'autorisation environnementale soumise à évaluation environnementale porte sur l'ensemble des éléments composants le terme de ce projet.

BRIDOR prévoit cependant de développer son activité en cohérence avec la montée en puissance de la demande pour ses productions. Ainsi, un phasage de construction accompagne ce projet et portera d'abord sur la montée en puissance des 2 lignes de production déjà autorisées en 2024 et les installations connexes associées (locaux de stockage, locaux administratifs et sociaux, locaux techniques). La montée en puissance future s'accompagnera ensuite d'une nouvelle phase de construction avec un nouveau hall de production de 2 lignes supplémentaires. Cette seconde phase fera l'objet, en temps utile, d'une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme et si besoin d'une actualisation de l'étude d'impact.

L'ensemble du dossier a été réalisé par GES¹ en tant que personne morale représentée par son Président Christian BUSON, en accord avec le pétitionnaire.

Les plans sont fournis par le cabinet d'architecture Groupe IDEC².

Aucune demande de permis de construire n'est associée à la présente demande d'autorisation environnementale.

¹ GES – 5, rue des Basses Forges - 35530 NOYAL SUR VILAINE - Tél. 02.99.04.10.20 - E-mail : GES-SA@ges-sa.fr

² Groupe IDEC – 3, Impasse de la Vigie BP 118 – 35407 SAINT-MALO Cedex – Tél. 02.99.20.02.61

MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Mention des textes régissant l'enquête publique

- Code de l'Environnement – Partie Législative : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er}. Art L 123-1 à L123-18
- Code de l'Environnement - Partie Réglementaire : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er}. Art R 123-1 à R 123-33
- Code de l'Environnement – Partie Législative : Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} : Art L 181-9 à L 181-12
- Code de l'Environnement – Partie Réglementaire : Sous-section 1 et 2, Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} : Art R 181-17 à R 181- 38-1

Insertion de l'enquête publique dans la procédure

Le présent projet relève de la procédure d'autorisation environnementale. A l'appui de cette demande, un dossier d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact a été déposé auprès de l'autorité administrative compétente en charge de son instruction (Préfet).

La procédure d'instruction s'articule autour d'une phase parallélisée d'examen et de consultation au cours de laquelle des consultations obligatoires (art D181-17-1, R 181-18 à R181-32 du code de l'environnement) sont réalisées.

Les avis formulés lors de ces consultations ainsi que les observations du public et les réponses du pétitionnaire sont rendus publics sur le site internet de la Préfecture ou le site internet dédié à cette consultation (Art R 181-37 code de l'environnement).

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions visées au premier paragraphe de ce document.

Aucun débat public ni concertation préalable n'ont été effectués.

III – Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la phase de décision aboutira à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus dans les conditions fixées par les articles R 181-39 à R 181-44 du code de l'Environnement.

TEXTES DE BASE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Principaux textes de portée générale

- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) – Titre I et III - Participation du public – Articles L 121-15-1 et suivants (concertation préalable) et articles L 123-1 et suivants (enquête publique)
- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) – Titre II Évaluation environnementale – Articles L 122-1 et suivants
- Code de l'Environnement - Partie législative (Livre I) – Titre VIII Autorisation environnementale – Articles L 181-1 et suivants
- Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre II) – Titre 1^{er} – Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-1 à L.212-11, L.214-8, L.214-1 et suivants,
- Code de l'Environnement - Partie législative - (Livre V) – Prévention des pollutions des risques et des nuisances, notamment son titre Ier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, son titre IV Déchets, son titre V Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, son titre VII prévention des nuisances sonores, son titre VIII Prévention du cadre de vie.

Textes relatifs à la législation sur les installations classées et à l'autorisation environnementale

- Les dispositions de la partie réglementaire du code de l'Environnement, notamment celles contenues dans les livres I « information et participation du public, évaluation environnementale et autorisation environnementale » et V « Prévention des Pollutions, des Risques et des nuisances » et en particulier :
 - les articles R 121-2 fixant les catégories d'opérations pour lesquelles la Commission nationale de débat public est saisie et les modalités de la saisie,
 - les articles R 122-1 à R 122-14 et R122-25 à 28, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux,
 - les articles R123-1 à R123-25 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'Environnement,
 - les articles R 181-1 à R 181-57 relatifs à l'autorisation environnementale
 - les articles R 511-9 et R 511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées et aux règles de détermination du statut SEVESO,
 - les articles R 512-39 et suivants relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'une installation et à la remise en état
- Les articles R 513-1 et suivants relatifs au bénéfice des droits acquis
- les articles R 515-58 et suivants relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industriels,
- les articles R515-85 et suivants relatifs aux installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- art R 516-1 et suivants relatifs à la constitution des garanties financières
- les articles R 541-7 à R 541-11 relatifs à la classification des déchets ainsi que la circulaire du 03/10/02 relative à sa mise en œuvre,
- les articles R 541-42 à R 541-48, R541-78 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- les articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 relatifs au transport des déchets,
- les articles R 543-1 et suivants relatifs à certaines catégories de déchets
- les articles R557-1-1 et suivants relatifs aux équipements à risques
- Arrêté intégré du 02/02/1998 modifié qui regroupe les prescriptions applicables aux installations classées sur l'eau, le bruit, l'air etc...
- Arrêté modifié du 04/10/2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- Arrêtés de prescriptions applicables aux activités du site BRIDOR soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation

Arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PHASES ET DÉLAIS

PHASE AMONT
(Facultative)

ETAPE DE VERIFICATION DE LA COMPLETEUDE ET DE LA REGULARITE

PHASE D'EXAMEN ET DE CONSULTATION
4 mois et 6 jours

PHASE DE DECISION

2 à 3 mois

ETAPES DE LA PROCEDURE

Echanges en amont précisant les informations attendues dans le dossier ou Cadrage préalable (Art L 181-5 CE)

Dépôt du dossier sous forme dématérialisée ou papier/informatique

Président du TA saisi pour Désignation commissaire enquêteur

Dossier déclaré complet et régulier

Saisine des services (services contributeurs, consultation réglementaire, collectivités territoriales)

Affichage et annonces légales

15 jours

Démarrage consultation publique

15 jours

Réunion publique n°1 (ouverture)

Emission des avis des services et collectivités et réponses du pétitionnaire (2 mois à 45 jours à compter de la saisine)
Demande de complément

Réunion publique n°2 (clôture)

15 jours

Fin consultation publique

Observations transmises au pétitionnaire

5 jours

Réponse du pétitionnaire

Rapport et conclusions motivées

Consultation facultative du CODERST ou de la CDNPS

Projet de décision

Arrêté d'autorisation et publicité

PRINCIPAUX ACTEURS

Pétitionnaire

Services instructeurs et contributeurs

Pétitionnaire ou mandataire

Autorité administrative compétente
Délégation au Service instructeur

Pétitionnaire

Autorité administrative compétente

Commissaire Enquêteur (ou commission)

Mise en ligne des avis (public, consultation obligatoire, collectivités territoriales) et réponses du Pétitionnaire (aux avis et demandes de complément)
Organisation des réunions publiques

Pétitionnaire

Commissaire Enquêteur (ou commission)

Du Autorité administrative compétente

Pétitionnaire

Autorité administrative compétente

Une décision préfectorale de rejet peut être prise pendant la phase d'examen et de consultation .
Une décision préfectorale de refus peut intervenir lors de la phase de décision

MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Mention des textes régissant l'enquête publique

- Code de l'Environnement – Partie Législative : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er}. Art L 123-1 à L123-18
- Code de l'Environnement - Partie Réglementaire : Section 1 du Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er}. Art R 123-1 à R 123-33
- Code de l'Environnement – Partie Législative : Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} : Art L 181-9 à L 181-12
- Code de l'Environnement – Partie Réglementaire : Sous-section 2 et 3, Section 3 Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} : Art R 181-36 à R 181- 44

Insertion de l'enquête publique dans la procédure

Le présent projet relève de la procédure d'autorisation environnementale. A l'appui de cette demande, un dossier d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact a été déposé auprès de l'autorité administrative compétente en charge de son instruction (Préfet). La procédure d'instruction (cf. schéma ci-avant) s'articule autour d'une phase d'examen au cours de laquelle des consultations obligatoires sont réalisées (cf. liste ci-après).

Les avis formulés lors de ces consultations sont joints au dossier d'enquête publique (Art R 181-37 code de l'environnement).

Après une phase d'examen, la présente demande est soumise à enquête publique conformément aux articles L 181-9, L 181-10 et R181-36 à R 181-38 du Code de l'Environnement. Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions du Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du code de l'Environnement et des articles cités dans ce paragraphe.

Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, la phase de décision aboutira à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus dans les conditions fixées par les art. R 181-39 à R 181-44 du code de l'Environnement.

LISTE DES AVIS OBLIGATOIRES QUI SERONT EMIS SUR LE PROJET BRIDOR DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Autorisation et autres décisions délivrées dans le cadre de l'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation du projet

Nature des autorisations	Situation BRIDOR
1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;	✓
2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L229-6 ;	-
3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	-
4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	-
5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	-
6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	✓
7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8 , à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicables aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	-
8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3 , à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce secret ;	-
9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	-
10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	-
11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 , L. 341-3 , L. 372-4 , L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	-
12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6 , L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	-
13° Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;	-
14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1. (SDAGE)	-

Autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Nature des autorisations	Situation BRIDOR
1° Permis de construire (Art R 412-14 et suivants du Code de l'Urbanisme)	✓
2° Autorisation de raccordement au réseau d'eaux usées (Art L 1331-10 du Code de la Santé Publique)	✓
3° Autorisation d'utilisation d'eau à destination de la consommation humaine (art L 1321-1 et suivants du Code de la Santé publique)	-

Remarque : il n'y a pas de demande de permis de construire en parallèle de la présente demande d'autorisation, toutefois le projet est présenté dans son entièreté y compris les constructions liées à l'aménagement futur des deux futures lignes de viennoserie LV17 et LV18.

En effet, application de l'article R 423-58 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire peut être portée de façon différée.

1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1 IDENTITE DE L'EXPLOITANT

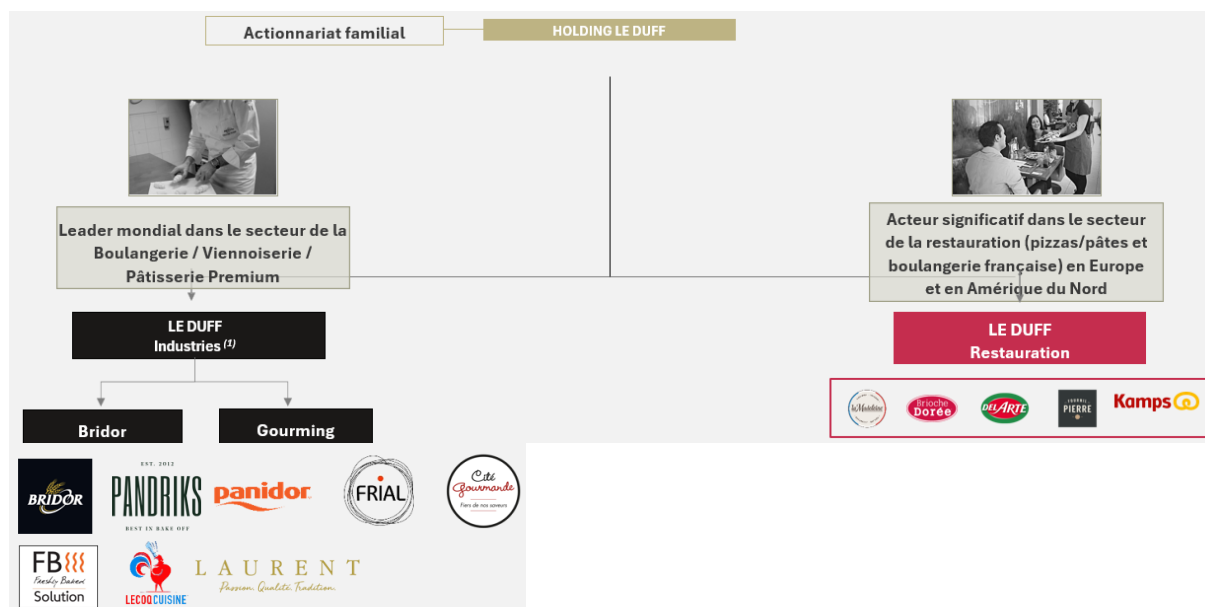
Dénomination :	BRIDOR
Siège social :	66 Avenue du Maine 75014 PARIS
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée
Direction :	Holding LE DUFF (HLD), Président Monsieur MORIN Philippe, Directeur Général
Téléphone (standard) :	02.43.67.91.60
Capital social :	19 700 000 €
SIREN :	491 668 893
Site concerné par la demande	Site de Falaise
SIRET :	491 668 893 00044(FALAISE)
Code NAF :	1071A - Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
Adresse du site concerné par le projet :	Zone d'activité Expansia 494 Boulevard du Pays de Falaise 14700 FALAISE
Effectifs globaux BRIDOR 2023	1258 collaborateurs (en France)
Effectifs FALAISE	32 collaborateurs en 2025 208 au terme du projet
Personnes en charge du dossier :	M. David BRIENS, Directeur des projets industriels
Signataire de la demande :	M. David BRIENS, Directeur des projets industriels
Parcelles du site :	Commune de FALAISE – Section BA
	17, 190, 191, 209, 213, 216
Surface du site	71 103 m ²
Surface bâtie	30 955 m ²
Voiries	15 837 m ²

Rayon d'affichage :	3 km
Communes concernées par l'enquête publique :	- FALAISE - AUBIGNY - EPANEY - ERAINES - NORON L'ABBAYE - SAINT MARTIN DE MIEUX - SAINT PIERRE CANIVET - SOULANGY - VERSAINVILLE

1.2 ORGANISATION DE LA SOCIETE BRIDOR

BRIDOR est une société du groupe LE DUFF créée en 1984 par Louis Le Duff, Président Fondateur. Le groupe Le Duff détient par ailleurs les enseignes Brioche Dorée, Del Arte, Kamps, La Madeleine, Fournil de Pierre, Cité Gourmande, Ferme des Loges.

Figure 1-1 : BRIDOR une société du groupe LE DUFF



(1) **LE DUFF Industries** est une société holding qui porte les participations relatives aux filiales agro-alimentaires du Groupe LE DUFF, dont celle de **Bridor de France**. Elle porte les biens immobiliers (usines) utilisés par Bridor de France pour assurer son développement international ; elle en assure le financement en lien avec le groupe.

BRIDOR France est implanté à :

- BRIDOR à Servon sur Vilaine (35 - certifié IFS et BRC),
- BRIDOR à Louverné (53 - certifié IFS et BRC)
- BRIDOR PATISserie à Pont de l'Isère (26 - certifié BRC).

Certification ISO 45001 (Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail) et 50001 (management de l'énergie) sur les sites de Servon et Louverné.

Les sites de Louverné et Servon-sur-Vilaine sont dédiés à la fabrication de pains et viennoiseries surgelées. Le site de Pont de l'Isère est spécialisé dans la fabrication de macarons et mini-pâtisseries surgelées.

BRIDOR s'est implanté dans le monde entier avec la même philosophie : artisan dans le produit, industriel dans la gestion, service complet au client.

Au fil des années, Bridor est devenu le fournisseur et le partenaire des plus belles enseignes de l'hôtellerie et de la restauration, des parcs d'attractions tels que Disneyland Paris, mais aussi de l'Eurostar et de compagnies aériennes, les artisans boulangers.

Partenaire de la Maison Lenôtre depuis 1997 pour la conception de pains, de viennoiseries et de pâtisseries de haute qualité, Bridor signe en 2010 une collaboration avec le Meilleur Ouvrier de France Frédéric Lalos pour la création d'une gamme de grands pains signée de son nom. Le siège social de BRIDOR de France est actuellement implanté à Servon-sur-Vilaine.

En 2023 et 2024 BRIDOR a créé 117 emplois sur le périmètre existant des sites de Louverné et Servon sur Vilaine. 2 500 collaborateurs sont répartis dans le monde (100 pays) et 1 258 en France.

Les fonctions centrales sont organisées depuis la présidence et la direction générale, le COO et les responsables secteurs : 1 CEO EMEA (Europe, Moyen-Orient, Afrique) / 1 CEO Amérique du Nord / 1 Directeur APAQ (Asie Pacifique). Les fonctions sur la zone EMEA sont organisées selon :

- 1 directeur des sites industriels,
- 1 directeur service clients et logistique,
- 1 directeur achat,
- 1 directeur qualité,
- 1 directeur contrôle de gestion
- 1 directeur R&D
- 1 directrice marketing,
- 1 directeur de communication France
- 1 directrice des ressources humaines (EMEA et APAQ),
- 1 directeur FB solutions (solution de cuisson et livraisons en Ile de France).

La direction industrielle de BRIDOR France est organisée de la façon suivante :

- Le directeur des sites industriels,
- 3 directeurs usines (Servon/Louverné/Falaise),
- 1 responsable Bridor Pâtisserie,
- 1 directeur projets industriels,
- 1 responsable innovation et veille technologique,
- 1 responsable ordonnancement /prévisions,
- 1 responsable approvisionnement,
- 1 responsable sécurité,
- 1 chef de projet amélioration continue.

La direction de l'usine de Falaise sera organisée grâce à :

- 1 directeur usine,
- 1 responsable hygiène,
- 1 responsable maintenance,
- 1 responsable unité Viennoiserie,
- 1 responsable unité de conditionnement,
- 1 coordinateur méthodes et formation des nouveaux entrants.
- 1 responsable sécurité
- 1 responsable Ressources Humaines

1.3 CAPACITES TECHNIQUES

BRIDOR est le leader mondial de la boulangerie viennoiserie à la française. Bridor fabrique aujourd'hui des pains et des viennoiseries pour 35 000 hôtels et restaurants, et artisans boulangers.

Le site de Servon-sur-Vilaine est en service depuis 1995 et le site Louverné depuis 2013.

Son fondateur et propriétaire, Monsieur Le Duff, dispose d'une expérience reconnue dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie, en France et sur le marché mondial.

Depuis 1997, BRIDOR est notamment le partenaire de Lenôtre. L'industriel fabrique sous licence des produits à la marque du traiteur de luxe. Il fournit aussi les plus grandes chaînes hôtelières mondiales.

L'organigramme fonctionnel de la structure française comprend un président, un directeur général et un directeur des sites industriels, 1 directeur par usine et 14 directeurs ou responsables de services centraux.

Le site de BRIDOR à Falaise bénéficie donc de toutes les connaissances techniques nécessaires à son exploitation.

En plus de ses compétences internes, BRIDOR dispose de l'appui technique de ses partenaires industriels et des fournisseurs de matériels dont le savoir-faire est reconnu.

Les travaux ne relevant pas des compétences internes du personnel sont confiés à des prestataires extérieurs qualifiés. Toutes les opérations de contrôle et de vérification des matériels et les opérations de grand entretien sont également confiées à des organismes extérieurs spécialisés et agréés.

BRIDOR assure la formation des collaborateurs pour les matières fondamentales par l'intermédiaire des organismes locaux les le GRETA.

BRIDOR mise sur la formation pour accompagner l'ouverture de son nouveau site de production

Dans le cadre de la création de son futur site de production, BRIDOR, filiale du groupe Le Duff, confirme sa volonté d'ancrer le projet dans une dynamique territoriale forte et inclusive. Pour accompagner cette croissance et anticiper les besoins en compétences, l'entreprise s'appuie sur son Campus BRIDOR, créé en 2023, véritable levier de formation et d'intégration professionnelle.

Lancé en 2023, le Campus BRIDOR a déjà permis à 30 personnes de se former au métier de conducteur de ligne, via deux parcours distincts : un certificat interne « Focus » et un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) reconnu au niveau national. Fort de ce succès, Bridor élargit aujourd'hui son offre de formation pour répondre aux enjeux du nouveau site.

Une nouvelle formation en alternance dédiée à la maintenance.

En 2024, Bridor a lancé une nouvelle promotion, cette fois dédiée aux **métiers de la maintenance industrielle**, un domaine clé pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité de ses installations. Ce parcours de 10 mois, ouvert à tous sans prérequis, s'adresse aussi bien :

- aux collaborateurs internes souhaitant monter en compétences,
- aux intérimaires désireux de s'inscrire dans une démarche de long terme,
- qu'aux candidats externes motivés à apprendre un métier technique et porteur.
- Les alternants bénéficient d'une formation à la fois théorique, dispensée sur des plateaux techniques, et pratique, directement intégrée aux équipes sur le terrain. Ce modèle permet une montée en compétence rapide et adaptée aux besoins réels du site.

Le nouveau site de Falaise bénéficiera pleinement de cette stratégie de formation, en intégrant progressivement des profils qualifiés, formés aux spécificités des métiers du groupe. Un espace pédagogique dédié – sur le modèle du fournil pédagogique installé à Louverné, avec ateliers pratiques (fours, pétrins, etc.) et salle de cours – viendra soutenir cette montée en compétence continue.

BRIDOR investit beaucoup sur la formation en prévision du lancement des nouvelles équipes (Production, Maintenance...).

La formation accompagnant la montée en compétence des collaborateurs pour le démarrage du site se poursuit tout au long de la vie du salarié. Cette stratégie d'accompagnement favorise également les promotions internes et l'ascenseur social.

1.4 CAPACITES FINANCIERES

La société BRIDOR, dotée d'un capital social de 19 700 000 €, est une filiale du Groupe Le Duff, qui intervient dans deux secteurs d'activité principaux : la restauration et l'industrie agro-alimentaire. Groupe familial non coté en bourse, le groupe connaît depuis sa création une croissance régulière de son chiffre d'affaires.

Le Duff Industries est la société holding qui gère les participations relatives aux filiales agro-alimentaires du groupe, dont Bridor France.

Elle porte les biens immobiliers (usines) utilisés par BRIDOR France et facture à ce titre des loyers à Bridor ; elle en assure le financement avec le support du groupe en recourant régulièrement au crédit-bail immobilier.

En tant que holding industrielle, Le Duff Industries reçoit des dividendes de ses participations, dont ceux de BRIDOR France. Sa capacité d'autofinancement de BRIDOR France se monte à 276 M€ sur les 4 dernières années (cf. Tableau 1-1), ce qui lui permet d'assurer le financement des investissements immobiliers nécessaires au développement de l'activité de Bridor.

Tableau 1-1 : Chiffre d'affaires et résultats du groupe BRIDOR

<i>Montants en €m</i>	2021	2022	2023	2024	TOTAL 2021/2024
Chiffres d'affaires (CA)	565,0	701,3	807,5	855,3	2 929,1
<i>Croissance du CA (en %)</i>		24,1%	15,1%	5,9%	
Résultat Net (RN)	45,6	39,4	63,3	69,7	218,1
<i>Taux RN (en %)</i>	8,1%	5,6%	7,8%	8,2%	7,4%
Amortissements	14	15	14	14	58
Capacité d'autofinancement (CAF)	60,0	54,4	77,3	83,9	275,7

Le montant du projet est évalué à 165 M€ € (dont 100 M€ pour la première phase)

Le détail des capacités financières est donné dans la pièce 7.

1.5 RAISONS DES CHOIX

1.5.1 Choix du site

Fort d'une croissance régulière depuis près de vingt ans, BRIDOR a, dès 2017, défini son plan de développement pour assurer la continuité et la pérennité de l'entreprise pour répondre aux demandes clients en France (croissance organique sur les réseaux RHD (Restauration Hors Domicile) et GMS (Grandes et Moyennes Surfaces), mais aussi à l'international avec les produits français reconnus pour leur qualité, leur traçabilité, leur régularité et le savoir-faire des équipiers de BRIDOR.

Les sites de Servon-sur-Vilaine et Louverné sont actuellement équipés de 6 lignes de pains et de 14 lignes de viennoiseries.

Le site de FALAISE est actuellement autorisé pour deux lignes LV15 et LV16, aujourd'hui en construction.

Afin de satisfaire ses besoins de croissance, BRIDOR a pour projet la création de deux nouvelles lignes de viennoiserie à FALAISE : LV17 et LV18.

BRIDOR a récemment investi à l'étranger dans 3 usines existantes notamment au Portugal, en Allemagne, aux Etats-Unis (Connecticut) et en Australie.

1.5.2 Choix techniques

En amont de ce projet, BRIDOR a engagé des réflexions sur l'évolution des techniques à mettre en œuvre, fort de l'expérience acquise sur les sites existants.

- Choix techniques relatifs à la production de froid :

BRIDOR est utilisateur de deux technologies sur ses sites :

- ammoniac et ammoniac/alcali sur le site de Servon-sur-Vilaine,
- ammoniac/alcali à Louverné.

Le site BRIDOR à FALAISE se devait de réfléchir aux meilleures technologies existantes pour répondre aux attentes techniques, réglementaires, environnementales et citoyennes pour ses extensions.

BRIDOR a choisi, pour la nouvelle salle des machines de conserver l'utilisation d'ammoniac ayant un GWP (Global Warming Potential) < 1 avec un second étage au CO2.

Le refroidissement de l'ammoniac sera réalisé par des condenseurs adiabatiques et non par des condenseurs évaporatifs classiques. Ce choix induit la suppression d'impacts environnementaux liés à la consommation d'eau et aux rejets d'eaux, à l'utilisation de produits chimiques (traitement eau et bactérien) ainsi que la suppression du risque sanitaire « légionelles ». Les condenseurs adiabatiques permettent une réduction d'au moins 80% de la consommation d'eau liée par rapport aux condenseurs classiques.

L'eau chaude sera obtenue par récupération de chaleur à partir des installations de production de froid.

- Choix techniques pour la production d'électricité

Des panneaux photovoltaïques en toiture permettront de produire une partie l'électricité consommée. Il est également prévu à terme d'équiper le parking VL d'ombrières. La production sera totalement auto-consommée.

Ces sujets sont développés dans l'étude d'impact.

1.6 HISTORIQUE DU SITE

L'activité du site a été autorisée par arrêté préfectoral le 23 août 2005 (délivré à la Société Normandie Plats Cuisinés).

En 2014, FRIAL rachète le site de Falaise auparavant exploité par la société Normandie Plats Cuisinés.

L'historique du site est récapitulé ci-après :

- 1980 : création de FRIAL à Bayeux (14) ;
- 1995 : lancement de la branche « plats cuisinés » ;
- 2014 : ouverture du site de Falaise ;
- 2016 : certifications Non GMP Project, Gluten-Free, USDA Organic, AB;
- 2020 : lancement d'un plan d'investissement de 23 M€.

Le groupe LE DUFF acquiert le Groupe FRIAL en fin d'année 2021 pour se diversifier et se renforcer sur le segment des plats surgelés premiums.

Après la crise du covid, l'évolution des habitudes alimentaires rend le site de Falaise fragile. Il est décidé de regrouper l'activité de plats cuisinés sur les sites de Saint-Martin des Entrées et Bayeux et de dédier le site de Falaise à la production de viennoiseries surgelées. L'intérêt de ce site prend tout son sens après l'échec de la création d'un nouveau site en Ile et Vilaine (Liffré, près de Rennes) et la volonté de monsieur Louis LE DUFF de continuer à investir sur le territoire français pour y promouvoir l'excellence.

Cette reconversion du site s'accompagne de :

- l'acquisition de 3,9 ha dans le prolongement du site historique et dans le périmètre de la zone d'activités EXPANSIA ,
- l'augmentation du niveau d'activité et l'extension des locaux de production et techniques

Elle a donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 avril 2024.

1.7 LOCALISATION

Le site est localisé au nord de la commune de Falaise, dans le département du Calvados. Falaise fait partie de la communauté de communes du Pays de Falaise qui comporte 58 communes. Huit d'entre elles sont situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'établissement : Soulangy, Saint-Pierre-Canivet, Aubigny, Noron-l'Abbaye, Saint-Martin-de-Mieux, Eraines, Versainville et Epaney.

Le site est implanté dans la zone d'activité industrielle et commerciale, le Parc Expansia.

Figure 1-2 : Localisation de la Zone d'Activité Expansia

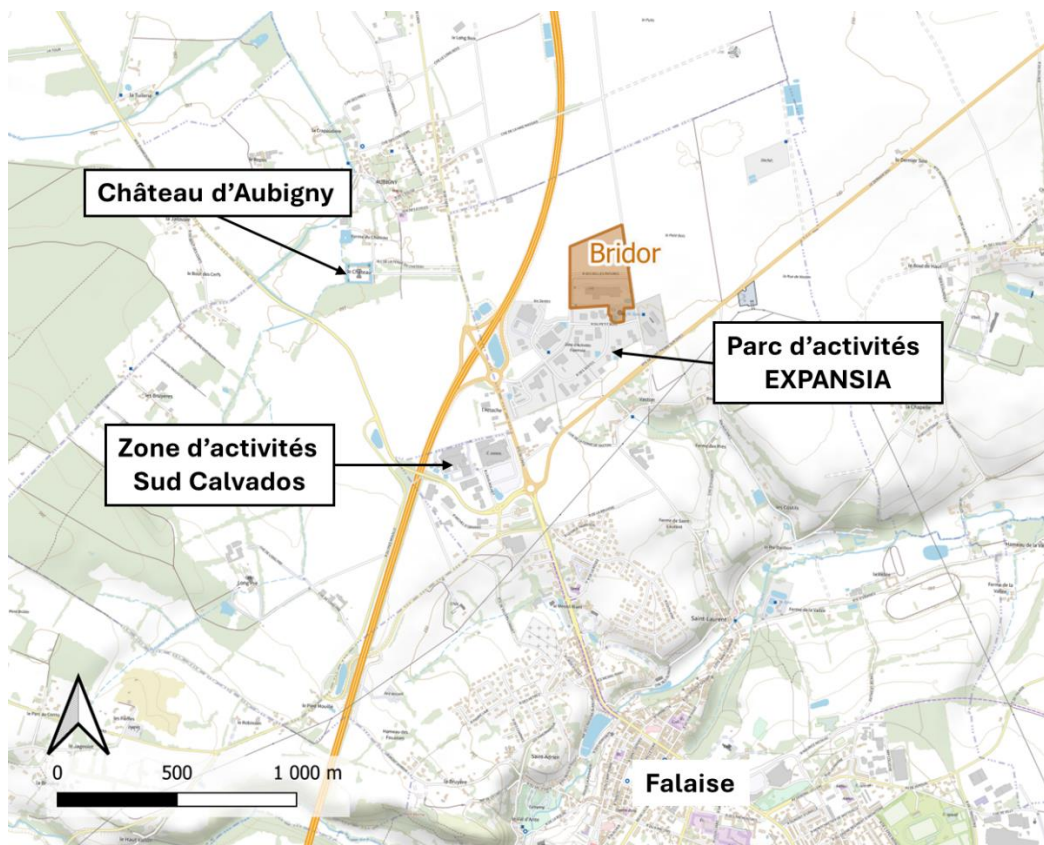
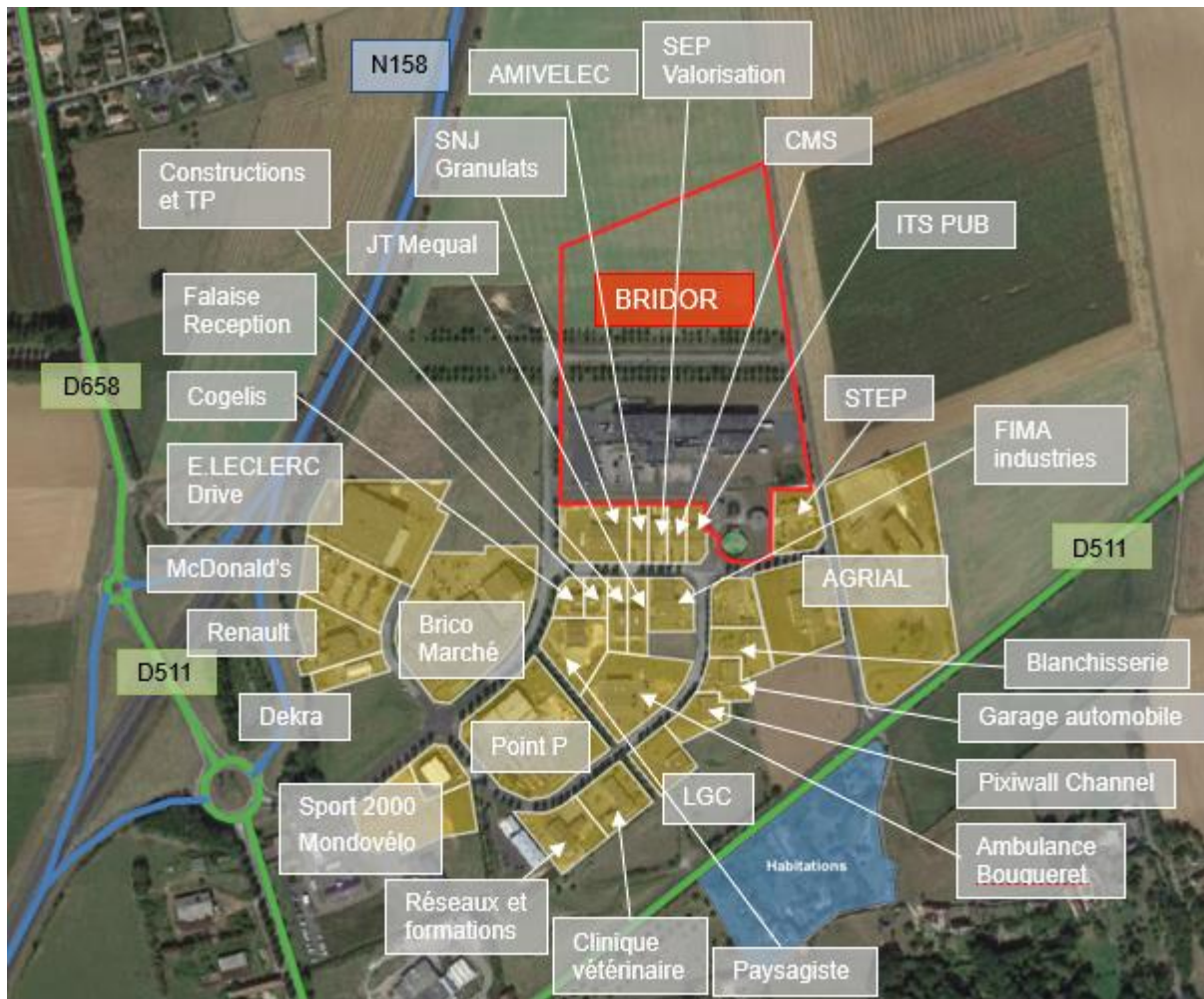


Figure 1-3: Plan des abords du site



L'établissement est accessible par la D511 au Sud du site et la N158 à l'Ouest.

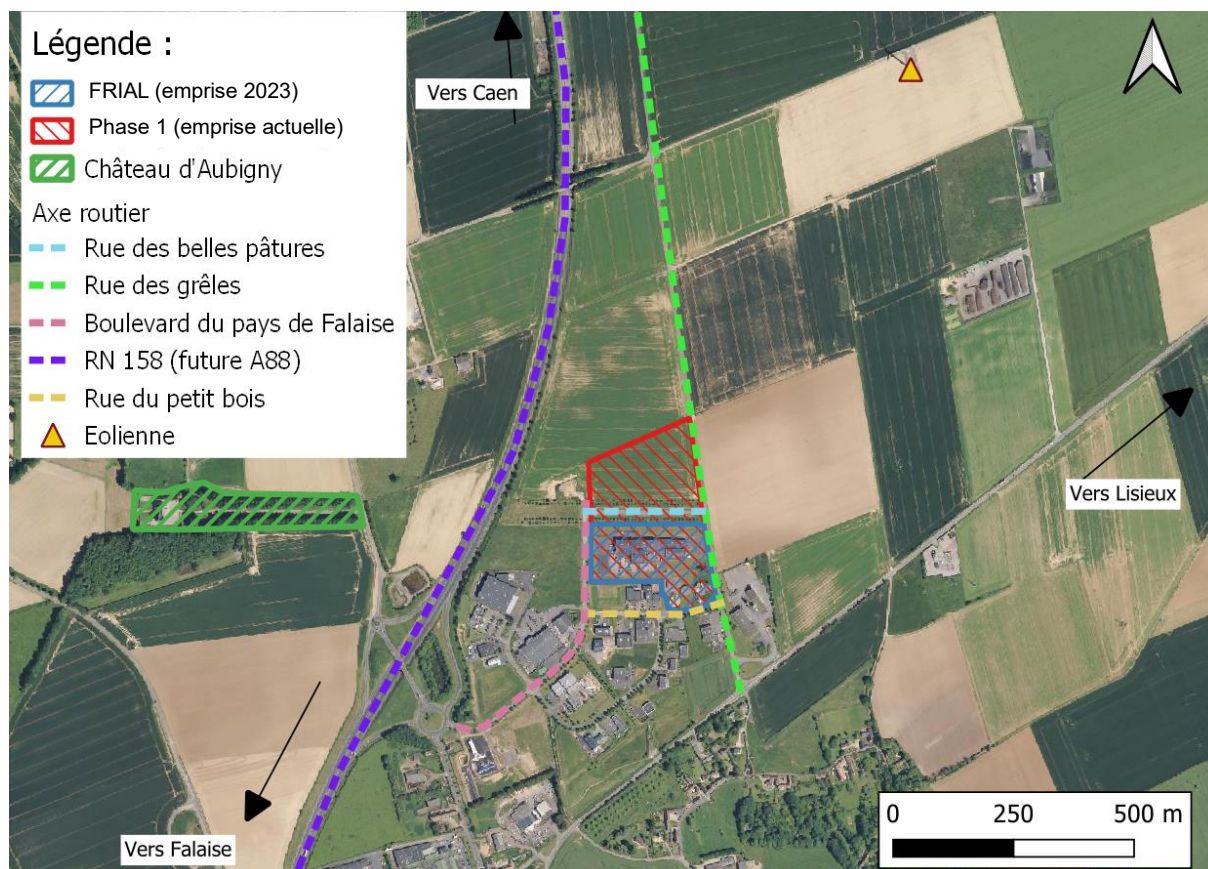
L'établissement est implanté dans le secteur cadastral BA de la commune de Falaise. Le plan de situation cadastrale est présenté en Figure 1-5.

Le terrain actuel est délimité :

- à l'ouest par la nationale RN158 (future A88) et par le boulevard du Pays de Falaise,
- au nord par la rue des Belles pâtures, cet axe disparaîtra dans le cadre du projet. La liaison est-ouest restera assurée par la rue du Petit Bois passant au sud du site, et des terres agricoles portant notamment un parc éolien,
- à l'est par la rue des Grêles et des terrains agricoles,
- et au sud par le reste du parc d'activités EXPANSIA comportant des activités et une zone commerciale.

La photo aérienne suivante permet de localiser dans son environnement, l'emprise correspondant au site FRIAL jusque fin 2023 et celle en situation actuelle.

Figure 1-4 : Environnement du site

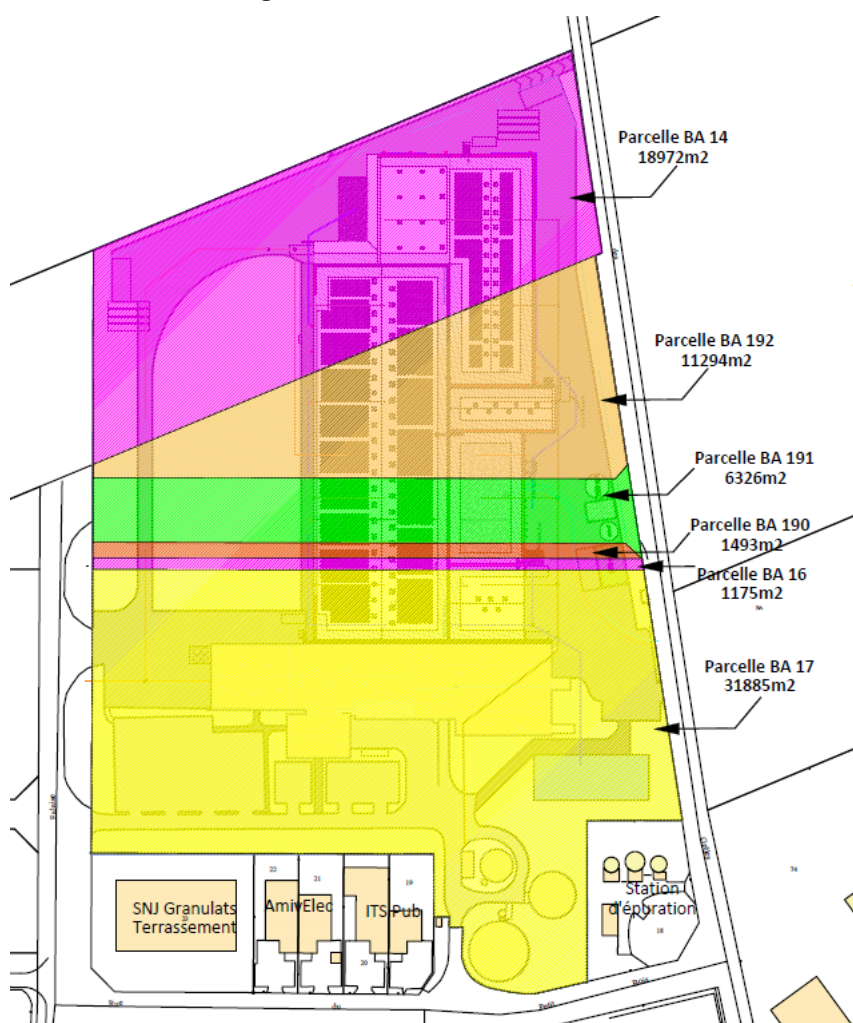


La liste des parcelles cadastrales figure au tableau suivant :

Tableau 1-2 : Parcelles cadastrales – section BA

	N°	Surface (m ²)	m ²
Site jusqu'en 2023	17	31885	31 885
Extension 2024	190	1489	39 218
	191	6320	
	209	18741	
	213	1145	
	216	11523	
Total		71103	

Figure 1-5 : Situation cadastrale

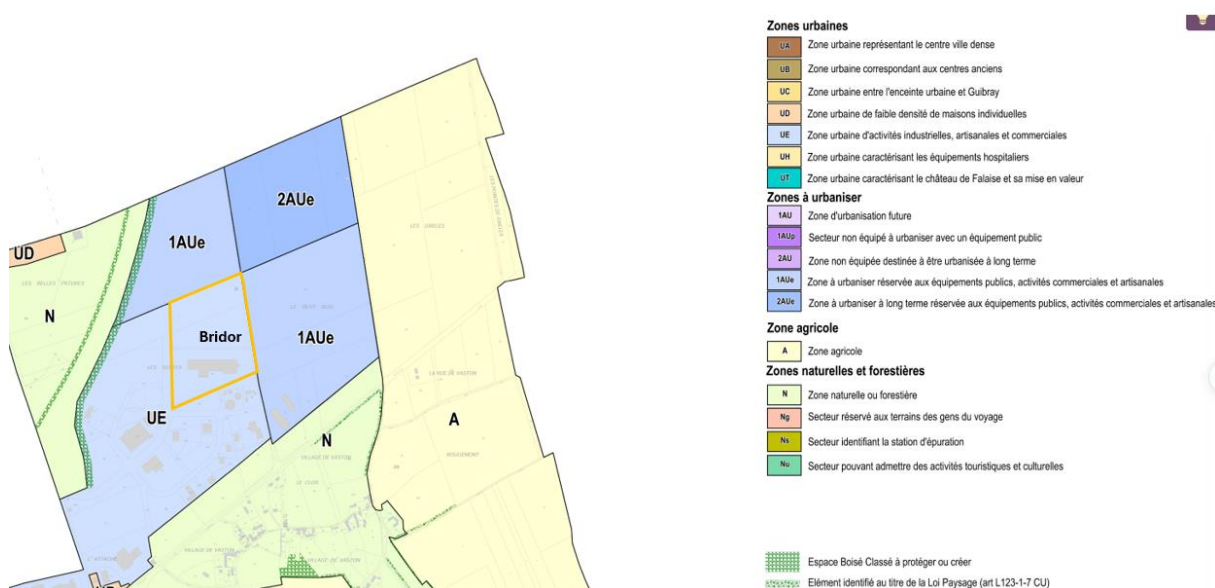


Le site est localisé en totalité en zone UE, secteur à vocation principale d'activités industrielles, artisanales et commerciales dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Falaise.

Le PLU a été approuvé :

- par le Conseil Municipal de Falaise le 13 décembre 2010, et révisé et modifié le 3 septembre 2012, modifié le 14 octobre 2013,
- par le conseil communautaire le 19 avril 2018, le 29 septembre 2022 et le 20 février 2025.

Figure 1-6 : extrait du PLU (cartographie annexée à la modification approuvée le 20/02/2025)



Le site actuel est bordé :

- Au nord, par des parcelles agricoles,
- À l'est, par un site AGRIAL et des parcelles agricoles,
- Au sud, par des entreprises diverses dont une ambulance, puis la zone commerciale (Leclerc, Bricomarché, Point P, station-service, restaurant...)
- À l'ouest, par des parcelles en réserve de la zone Expansia, et en cours d'aménagement,

De nouvelles activités vont s'implanter sur ce lot situé à l'ouest du site. Dans un unique bâtiment, sont attendus : un restaurant, une salle de sport, des cellules commerciales dont la plus importante sera occupée par marque Fima Industrie (actuellement installé à proximité rue des sentes dans la zone Expansia). Des parkings seront aménagés à ses abords. Fima est spécialiste de la fourniture industrielle pour les professionnels et les particuliers.

La vue ci-dessous donne une idée de l'apparence du bâtiment.



Les habitations les plus proches se trouvent à 300 mètres au sud-est du site de BRIDOR, il s'agit d'habitations individuelles avec extérieur.

1.8 MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS

La société immobilière Le Duff Industries est propriétaire des parcelles 190, 191, 209, 213 et 216. La société FRIAL est propriétaire de la parcelle 17.

Elles portent donc le foncier et BRIDOR sera l'exploitant. Les attestations de maîtrise foncière sont présentées en pièce 3 du présent dossier.

1.9 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

Le site de FRIAL à Falaise bénéficiait d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 août 2005 qui portait sur une activité de transformation de 16 t/j de produits alimentaires d'origine végétale et 14 t/j de produits alimentaires d'origine animale entrant en fabrication (rubriques 2220 et 2221) ainsi qu'à l'épandage des boues de la station d'épuration.

L'évolution de la nomenclature a conduit à quelques ajustements en termes de régime de classement des activités pratiquées :

- Les rubriques 2220 et 2221 relèvent désormais du régime de l'Enregistrement.
- Les installations de combustion, suite à l'abaissement du seuil de la rubrique, relèvent du régime de la déclaration.
- Les ateliers de charge d'accumulateurs sont non classés, suite au relèvement du seuil à 50 kW.
- Les installations de réfrigération aux fréons totalisent 340 kg (R134a et R404a) : ces installations sont soumises à déclaration sous la rubrique 1185.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 08/04/2024 a formalisé les modifications présentées à la Préfecture en 2023.

Tableau 1-3 : Classement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du site après actualisation des rubriques – situation APC 08/04/2024

Rubrique	Nature, capacité et volume des activités	Capacités	Régime
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale 2 – a) Installations non classées au titre de la rubrique 3642 La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	39 t/j	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale 2-a) Installations non classées au titre de la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	19 t/j	E
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</i>	17 730 m ³	D
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles 2. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	2 000 m ³	DC
2910-A	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ... La puissance thermique étant inférieure à 1 MW	2,5 MW (chaudière eau chaude + ballon+ groupes motopompes)	DC
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW	51 kW	D

Rubrique	Nature, capacité et volume des activités	Capacités	Régime
4735-1 b)	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1 450 kg	DC
4735-2 b)	Ammoniac En récipients de moins de 50 kg, et quantité supérieure à 150 kg et inférieure à 5 t	176 kg	DC
1185 2-a	Fréons (gaz à effet de serre ou substance appauvrissant la couche d'ozone) ; emploi dans des équipements clos en exploitation, la quantité de fluide supérieure étant : - supérieure à 300 kg	340 kg	DC

E : Enregistrement D : déclaration C : soumis à contrôle périodique NC : non classé

1.9.1 Classement IED

Les produits finis comportent plus de 10 % de produits d'origine animale. L'activité est potentiellement classable sous la rubrique 3642.

La capacité de production de l'établissement est de 70 t/j, inférieure à 75 t/j : l'activité est non classée au titre de la rubrique 3642-3.

Le site n'est donc pas soumis à la directive IED.

1.9.2 Classement SEVESO

Au vu des produits utilisés ou stockés, le site n'est pas susceptible de dépasser un seuil d'une rubrique SEVESO, y compris par cumul.

1.10 CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le tableau suivant présente le classement du site au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau.

Tableau 1-4 : Classement IOTA du site

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime	Justification
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. La surface collectée étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	7,1 ha	Déclaration	Le rejet des eaux pluviales collectées sur le site classé ICPE est autorisé par arrêté préfectoral

2 LE PROJET : ACTIVITÉ ET CONFIGURATION DU SITE

2.1 NATURE DES AMENAGEMENTS

L'activité de BRIDOR sur le site est la fabrication de viennoiseries surgelées.

En avril 2024, l'autorisation de construire un hall de production avec deux lignes de viennoiseries, une chambre froide de produits finis et les locaux techniques a été délivrée (permis de construire et arrêté préfectoral complémentaire).

Le présent projet consiste à développer l'activité du site avec deux lignes de viennoiseries supplémentaires.

Le site sera spécialisé dans la production de viennoiseries et comportera 4 lignes de production au terme du projet.

Dans la suite du dossier, les lignes viennoiseries sont identifiées par un L (ligne) puis un V (Viennoiserie) suivi d'un indice : LV15 correspond à la quinzième ligne de viennoiserie de BRIDOR en France.

Le site comportera donc :

- LV15 et LV16 : extension en cours ;
- LV17 et LV18 : extension faisant l'objet du présent dossier.

En 2024, le site est étendu vers le Nord, sur des terrains agricoles faisant partie de la zone UE du PLU et destinés à l'activité industrielle et commerciale.

La figure ci-après présente l'évolution de l'emprise au sol selon les phases.

Figure 2-1 : Évolutions prévues : 2024 et 2028

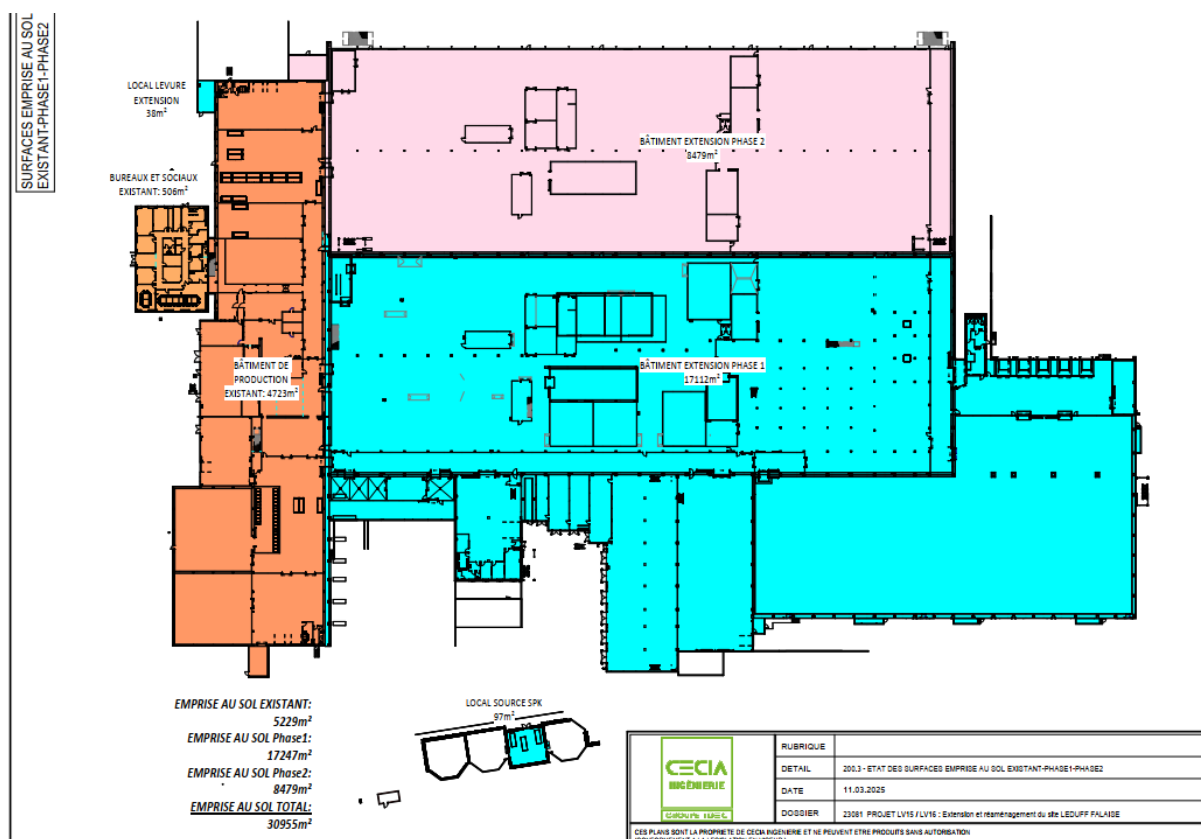


Tableau 2-1 : Etat des surfaces - emprise au sol

Phase	Emprise au sol (m²)
Etat initial (Autorisation 2005)	5 229
Extension phase 1 : LV15-LV16, locaux techniques	17 247
Extension phase 2 : LV17-LV18	8 479

2.2 EFFECTIFS - HORAIRES

Actuellement, le site comporte 38 postes. À l'arrêt de l'activité de FRIAL, fin décembre 2024, il a été proposé aux salariés :

- De rester pour le projet Bridor,
- D'être reclassés sur un site FRIAL à Bayeux,
- De quitter leur emploi avec indemnisation.

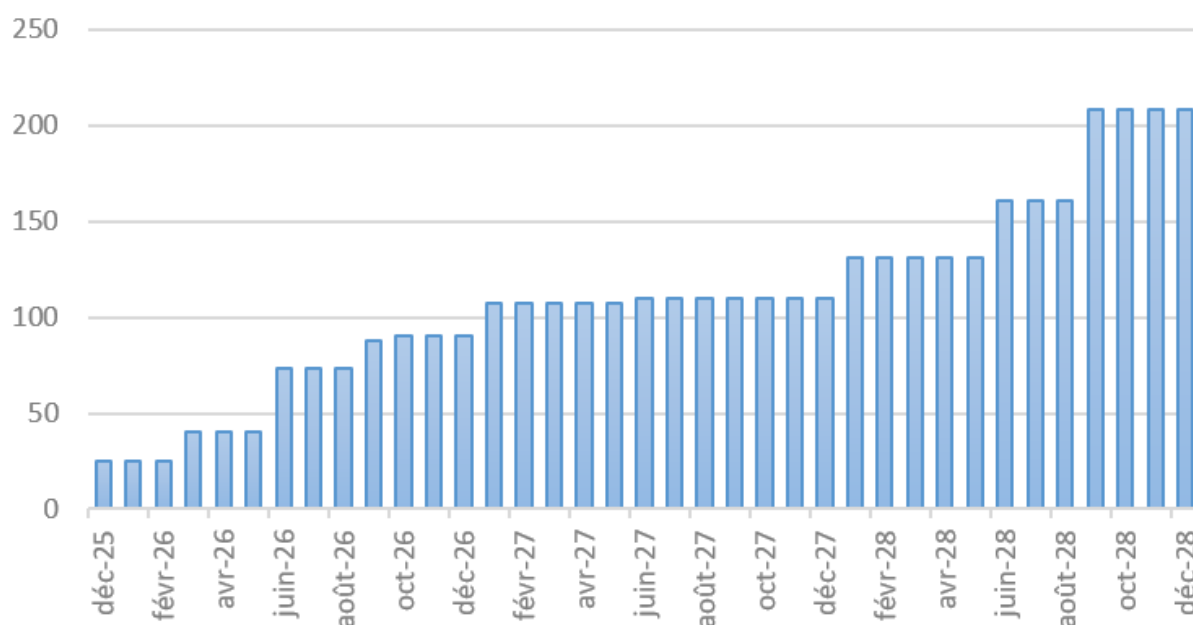
20 salariés ont choisi de rester, 9 sont partis à BAYEUX et 9 ont quitté la société.

Les salariés qui vont travailler pour BRIDOR reçoivent, pendant la phase de travaux, une formation spécifique d'adaptation à leur futur poste :

- Formation pratique sur les lignes à l'usine de Servon-sur-Vilaine,
- Formation théorique à FALAISE.
- Ces formations sont dispensées par le campus de BRIDOR.

À terme, avec en fonctionnement en 3 équipes sur 4 lignes, les effectifs atteindront progressivement 208 personnes à partir de septembre 2028 (200 en production et 8 en support technique et administratif).

Figure 2-2 : évolution des effectifs salariés sur le site de Falaise



L'activité se déroule de la façon suivante

- en trois équipes du lundi du lundi 7 h au samedi 5 h
- une équipe de 12 h du samedi 5 h au dimanche 17 h
- une équipe de 12 h du dimanche 17 h au lundi 5 h.

La maintenance est présente sur site en permanence, à l'exception de certains jours fériés.

2.3 ORGANISATION DU SITE

Les locaux préexistants seront affectés au stockage de matières premières et à la préparation des ingrédients (= « têtes de lignes »). Ils alimenteront les nouvelles lignes de production. Cette zone est séparée par un mur coupe-feu de la production.

Les bureaux et locaux sociaux sont conservés.

Le projet s'articule en 2 phases :

Phase 1 (en-cours de réalisation) :

- Un hall de production avec les deux lignes LV15 et LV16,
- un local déchets avec 8 quais (ouvert sur l'extérieur)
- un bloc technique : maintenance, TGBT, local condensateur pour les panneaux photovoltaïques, salle des machines froid
- Un local de stockage pour les emballages vides,
- Une chambre froide négative (-20°C) et 5 quais d'expédition.

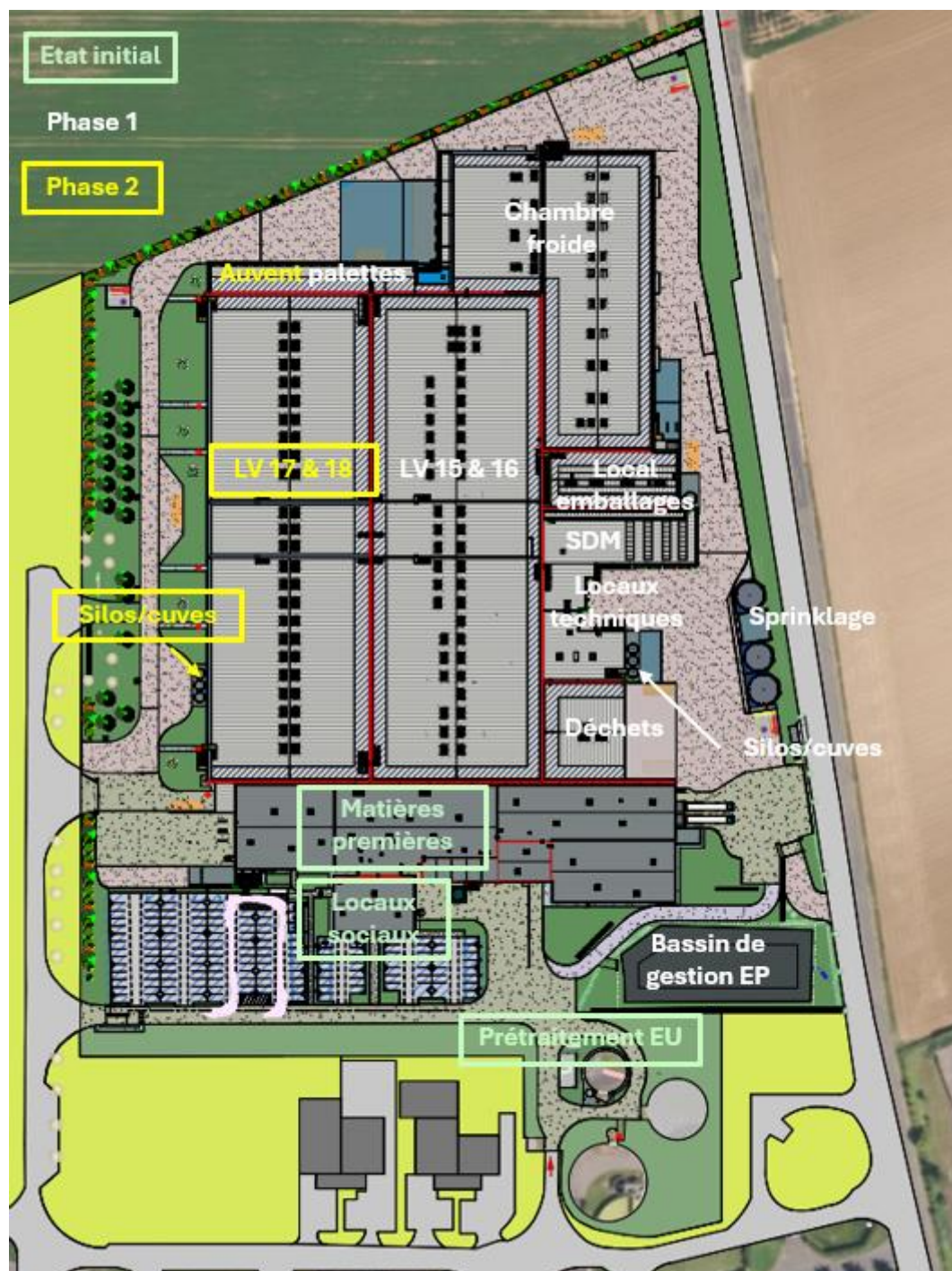
Ces différents ensembles sont tous séparés entre eux par des murs coupe-feu 2 heures. Il est également prévu un petit local en rétention avec deux cuves pour la levure.

Phase 2 :

- Un second hall de production pour les lignes LV17 et LV18 séparé du hall de production de la phase 1 et des locaux de têtes de lignes par des murs coupe-feu.

En bout de ligne, une courbe permet d'acheminer les palettes vers la chambre froide pour stockage avant expédition.

Figure 2-3 : organisation du site – phases d'évolution



BRIDOR s'appuie sur des sourcing régionaux pour la mise en avant du savoir-faire français très recherché à travers le réseau de clientèle. Comme exemple, on retiendra le beurre AOP Charentes Poitou, le beurre breton, les œufs pontes au sol ou encore des farines bretonnes pour certaines productions particulières.

Les farines, les levures et le chocolat sont stockés en silos.

Le sucre est stocké en big-bags dans les locaux de stockage MP à température ambiante.

Les produits finis sont crus et surgelés. Ils sont stockés sur palette en chambre froide négative.

2.4 VOLUMES D'ACTIVITE

La montée en puissance de l'activité est prévue selon le calendrier suivant :

Tableau 2-2 : Évolution prévisible de l'activité

Mise en service	Rythme	Lignes	Moyenne PF	Pointe PF	Par an
nov-25	1x8	LV15	46	70	12 000 t
déc-26	3x8	LV15 LV16	140	175	35 000 t
janv-28	3x8	+ LV17 + LV18	272	326	68 000 t

Les activités de traitement et de transformation de matières premières animales et/ou végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires (à l'exclusion de leur seul conditionnement, qu'elles aient été ou non préalablement transformées) relèvent de la rubrique n°3642-3 a de la nomenclature ICPE (cas des matières premières animales et végétales en produits combinés ou séparés, comprenant plus de 10 % de matières animales).

L'ensemble LV15-LV16 aura une capacité de pointe de production de 175 tonnes de produits finis par jour.

L'ensemble LV17-LV18 aura une capacité de pointe de production de 151 tonnes de produits finis par jour.

Avec un niveau de production de 326 tonnes par jour de produits finis, le site de FALAISE sera soumis à autorisation sous la rubrique 3642-3.

Tableau 2-3: Classement sous la rubrique n°3642

N°	Rubrique	Capacité	Régime
3642 a)	Traitement et transformation , à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires 3. Matières premières animales et végétales , aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10.	326 tonnes	Autorisation (R = 3 km)

Pour comparaison, le site de SERVON-SUR-VILAINE (35) est autorisé pour 519 t/jour de produits finis et celui de LOUVERNÉ (53) pour 630 tonnes/jour de produits finis.

2.5 EVOLUTION DES SURFACES

La surface du site est de 71 103 m² (7,11 ha). L'évolution de la répartition des surfaces et de leur occupation est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 2-4 : Occupation des surfaces au terme du projet (m²)

	Etat initial AP 2005	PHASE 1 APC 2024	PHASE 2
Bâtiments	10 988	22 476	30 955
Voiries	10 565	23 720	22 873
Bassin eaux pluviales	580	1 176	1 438
Espaces verts	15 088	23 731	15 837
Surface totale	31 885	71103	

2.6 PROCÉDES MIS EN ŒUVRE

2.6.1 Réception et stockage des matières premières

Les matières premières entrant :

- dans la constitution des pâtes sont :
 - la farine,
 - le sel,
 - le sucre,
 - l'eau,
 - la levure,
 - le beurre,
 - les œufs,
 - les correcteurs,
 - la poudre de lait ou le lait pasteurisé
 - le levain naturel
- dans le garnissage de la pâte sont :
 - la crème pâtissière,
 - le chocolat,
 - les raisins,
 - des compotes,
 - des confitures,
 - d'autres types de fourrage...

Les matières premières arrivant sur le site sont stockées dans des emplacements spécifiques avant introduction dans le process industriel pour la fabrication des viennoiseries.

Le stockage des matières premières est effectué :

- en silos extérieurs pour la farine et le chocolat liquide
- en silos extérieurs pour la levure liquide, sur rétention
- à l'intérieur de l'usine sur rack à température ambiante pour le sel, les farines en sacs, le sucre en big-bags, les fruits secs, poudre de lait, pépites de chocolat, ...
- stockage en cuve/sacs dans un local réfrigéré pour les œufs (coule d'œufs).
- en chambre réfrigérée à 6 /8°C pour le beurre,
- en chambre négative (-18°C) pour les quelques ingrédients surgelés.

Le tableau ci-après présente les capacités et les modalités de stockage au terme du projet.

Tableau 2-5 : Modalités de stockage des matières premières

Matières premières	Au terme du projet
Farines	Phase 1 : 3 puis 4 silos de 100 m ³ , 60 t Phase 2 : 3 silos de 100 m ³ , 60 t
Beurre	2 CF : X tonnes
Levure	2 cuves de 25 t (29 m ³)
Sucre	Big-bags
Chocolat liquide (phase 2)	1 silo de 40 m ³ , 50 t
Œufs (coule d'œufs)	Stockage en outre 16 litres ou en container de 500 l ou 1000l pour une capacité totale de 7000 litres
Poudre de lait	Big-bags
Autres matières premières	Emplacements de palettes au sol +picking

À terme il y aura 2 aires pour les silos (une pour chaque phase). Les silos sont placés en façade est (phase) puis ouest (phase 2). Les silos de levures seront placés en façade nord, sur une aire spécifique sur rétention. Le stockage des autres matières premières est situé dans la partie sud de l'établissement à proximité des quais de réception, dans des locaux dédiés principalement à température dirigée ou dans une moindre mesure ambiante.

2.6.2 Fabrication

Les principales étapes de la fabrication de viennoiseries sont résumées ci-après.

- Réception, contrôle puis préparation des ingrédients (tamisage, désencartonnage)
- Pétrissage et obtention de la pâte (ingrédients : farine, levure, sucre, œufs, lait, beurre, eau, sel...),
- Frassage (première étape de pétrissage : mélange à vitesse lente des ingrédients)
- Pétrissage
- Tourage (insertion du beurre et pliage de la pâte)
- Découpe des pâtons et tuilage (et les chutes de pâte sont remis en tête de process),
- Mise au froid,
- Laminage de la pâte,
- Humidification,
- Façonnage (ajout d'autres ingrédients : crème pâtissière, raisins, chocolat...),
- Etuvage,
- Surgélation,
- Dorage,
- Conditionnement,
- Palettisation
- Stockage Chambre Froide (CF),
- Contrôle qualité libérateur
- Expédition.

Les synoptiques détaillés sont présentés en annexe 1.

2.6.3 Conditionnement stockage, préparation des commandes et expédition des produits finis

En fin de ligne de production, après le passage dans les surgélateurs, les produits finis sont conditionnés. Le conditionnement est réalisé selon les étapes suivantes :

- dorage sortie surgélateur si nécessaire ;
- contrôle qualité (détection sur boucle magnétique : détection des métaux) ;
- comptage automatique majoritairement et manuel si spécificité produit ;
- ensachage ;
- mise en carton des sacs de produits thermoscellés ;
- nouveau contrôle Qualité avec détection sur boucle magnétique ;
- étiquetage caisse assurant une traçabilité complète de nos produits ;
- palettisation automatique ;
- contrôle par vision de la conformité palette (étiquettes) ;
- filmage automatique ;
- entrée en stocks.

La zone de conditionnement est située en bout de chaque chaîne de production en partie Nord de l'établissement.

Une fois conditionnés, les produits finis sont acheminés dans la chambre froide (CF1) par l'intermédiaire d'un couloir commun à toutes les lignes, appelé « coursive ». La chambre froide négative est située au nord-est des locaux de production, avec ses quais d'expédition.

La chambre froide de stockage des produits finis (CF1) est une chambre négative maintenue à une température de - 20°C. Elle permet le stockage des produits conditionnés sur les palletiers mobiles, jusqu'à 8 210 palettes. Elle sera réalisée en phase 1.

3 INSTALLATIONS TECHNIQUES

3.1 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'alimentation électrique du site est assurée depuis le réseau ERDF via un poste de livraison qui alimente un poste TGBT situé dans le bloc technique. Un nouveau poste de transformation sera installé au sein du nouvel ensemble technique.

3.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La chaudière en place a été démantelée.

Les installations de sprinklage et l'alimentation autonome du rideau d'eau de protection du mur coupe-feu nécessiteront chacun un générateur diesel de secours : 2 motopompes de 0,331 MW et 1 motopompe de 0,171 MW, soit un total de 0,833 MW. Ces installations ne sont pas classées.

La production d'eau chaude est assurée par la récupération de chaleur à partir de la salle des machines froid : il n'y pas de ballon d'eau chaude thermique.

Le site ne sera pas classé à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion) de la nomenclature des Installations Classées (seuil de 1 MW).

Tableau 3-1 : Classement sous la rubrique n°2910

N°	Rubrique	Capacité	Régime
2910	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, [...] Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	0,883 MW	Non classé

3.3 INSTALLATION DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le local de charge existant dans la zone de réception MP et têtes de lignes est supprimé.

Un nouveau local pour la charge de batteries classiques est créé au niveau de la chambre froide négative des produits finis (à proximité des quais d'expédition). La puissance de charge sera de 51 kW.

Le nouveau local respectera les mêmes dispositions : murs et portes coupe-feu 2 heures, plancher haut en béton armé, issue de secours avec barre antipanique donnant sur l'extérieur, siphons borgnes avec bac de rétention acide, sprinklage. Il sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 29/05/2000.

Des chargeurs de type lithium-ion seront utilisés :

- Dans les ateliers et aux quais de réception MP ;
- Sur le parking VL : il est prévu en première phase 4 bornes doubles, dont 1 pour une place PMR. Des fourreaux en attente sont prévus pour 8 bornes doubles supplémentaires dont 1 pour le parking motos. Ces bornes ont une puissance de 2 x 22 kW ou 2 x 60 kW.

Le cumul des puissances de charge sera supérieur à 600 kW.

Selon la note du Ministère IR_20241220_2025, les puissances des points de recharge (à l'exception des oints de recharge ouverts au public) sont à cumuler, que le lieu soit un espace couvert ou non.

Tableau 3-2: Classement sous la rubrique n°2925

N°	Rubrique	Capacité	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	51 kW	Déclaration
2925	Accumulateurs 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 r	1 200 kW	Déclaration

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

Ces installations sont soumises à l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".

3.4 PRODUCTION DE FROID

Toutes les installations de réfrigération fonctionnant aux Fréons ont été arrêtées et démantelées après l'arrêt de l'activité de FRIAL. La salle des machines à l'ammoniac (NH3) existante a été également démantelée.

Une nouvelle salle des machines a été prévue pour la première phase, dont les équipements seront renforcés pour faire face aux besoins en marche maximale du site pour la phase 2.

La solution retenue par BRIDOR est l'ammoniac comme réfrigérant associé au CO2 pour la distribution de froid négatif et l'eau glycolée pour le froid positif. Cette salle des machines alimentera en froid la totalité des installations (chambres froides, ateliers, surgélateurs, ...).

L'ammoniac sera confiné en salle des machines et dans les condenseurs situés en terrasse. La quantité prévisionnelle pour la première phase était de 1 450 kg. Cette quantité sera portée à 4 700 kg au terme du projet.

Ces systèmes sont destinés au refroidissement de deux boucles d'eau glycolée ; (0/+4°C) pour la climatisation des halls de production et (-8/-4°C) pour le process. L'ammoniac est aussi utilisé en cascade pour la condensation du CO2 de la partie basse pression pour la distribution sur les postes négatifs :

- Utilisateurs négatifs indirects (via le CO2) ;
 - Utilisateurs positifs indirects (via l'eau glycolée) ;
- Cette installation contiendra en phase finale 4 700 kg d'NH3.

Le froid négatif (surgélateurs, chambre froide produits finis) sera distribué par le CO2 ; le froid positif par l'eau glycolée. Le CO2 n'est pas classé dans la nomenclature des ICPE.

Les mesures de prévention, détection et de sécurité pour les installations de réfrigération (ammoniac et CO2) sont présentées dans la partie dans la partie « analyse des dangers ».

L'installation sera équipée d'un dispositif de récupération de chaleur pour le préchauffage de l'eau chaude, le maintien en température du sous-sol de la chambre froide et pour le dégivrage.

Le site ne stockera pas de bouteilles de recharge d'ammoniac. Les recharges seront effectuées exclusivement par les entreprises de maintenance.

L'installation en salle des machines comportera au terme du projet :

- 3 compresseurs moyenne pression,
- 2 compresseurs basse-pression,
- des échangeurs ammoniac/eau glycolée, des échangeurs ammoniac/CO2.

Et en terrasse, 6 condenseurs adiabatiques reliés à la salle des machines par des canalisations capotées dans un édicule.

Tableau 3-3 : Classement des installations de réfrigération

N°	Rubrique	Capacité	Régime
4735-1 a)	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 tonne	4 700 kg	Autorisation (R = 3 km)

Les installations seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du : Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La nouvelle salle de machines sera séparée par des murs coupe-feu 2 h des autres locaux.

La conformité à l'arrêté du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 est vérifiée en annexe 2.

3.5 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Il n'y avait pas de condenseur évaporatif sur le site exploité par FRIAL : le refroidissement des installations de production de froid était assuré par des aérocondenseurs à air pour la salle des machines ammoniac.

Pour une meilleure performance énergétique, il a été prévu de doter la nouvelle installation de réfrigération à l'ammoniac de six condenseurs adiabatiques, situés en terrasse de la future salle des machines (deux en première phase, 6 à terme).

Dans ces produits, l'air est préréfrigéré par voie adiabatique alors qu'il traverse un média **d'humidification** avant que le ventilateur n'aspire l'air ambiant à travers la batterie ailetée. Ce passage évapore l'eau dans l'air, et augmente la capacité de refroidissement.

Principaux avantages :

Températures de process basses,

Plus de 80 % d'économies d'eau par an par rapport aux tours de refroidissement,

Augmentation de la capacité jusqu'à 40 % par rapport à l'aéroréfrigération (température de l'air approchant la température au bulbe humide),

Réduction de la consommation d'énergie,

Sécurité opérationnelle : pas de recirculation de l'eau, pas d'eau stagnante, pas de génération d'aérosols.

Le système peut fonctionner en mode sec :

- Le fluide est refroidi dans la batterie sèche qui est traversé par l'air ambiant. Cet air est entraîné par les ventilateurs. Le média à l'entrée est sec.
- La ventilation est régulée en fonction de la charge thermique afin de maintenir constante la température de sortie du fluide.
- L'air est ensuite évacué.

Et en mode adiabatique :

- Lorsque le refroidissement en mode sec devient insuffisant, le média est humidifié.
- L'air ambiant traversant le média se refroidit par humidification.
- L'air ainsi pré-refroidi traverse ensuite la batterie pour refroidir le fluide.
- L'eau d'humidification excédentaire est collectée dans un bac en acier inox, puis évacuée. Elle peut, en option, être recyclée et venir en complément de l'alimentation en eau. L'économie d'eau est alors majeure, sans risque Légionelle.

Le mode sec est suffisant en général d'octobre à mars. La consommation d'eau est réduite environ de moitié d'avril à septembre.

De plus cet air est pré-refroidi pour plus d'efficacité par humidification adiabatique à travers un média spécifique. Ce média est imprégné d'eau par un système d'arrosage se trouvant en dehors du flux d'air. Aucune goutte d'eau n'est donc émise au travers de l'air en circulation, donc aucun entraînement vésiculaire n'est produit.

Par sa conception, il n'y a pas de dispersion d'eau dans le flux d'air, ni de refroidissement évaporatif sur la batterie sèche. Cet équipement n'est donc pas concerné par la définition de la rubrique 2921 des ICPE (cf. attestation en annexe 3). Le risque légionelle est écarté.

Le site ne sera pas soumis à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

3.6 LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N°4734)

Il n'y avait pas de stockage de liquides inflammables sur le site avant la modification du site.

Le liquide inflammable utilisé sera le fuel domestique (ou gasoil non routier) pour alimenter les installations de sécurité incendie (groupes motopompes pour le sprinklage et surpresseurs pour le rideau d'eau) :

- 1 cuve de 750 litres sur rétention
- et 3 réserves de 300 litres par groupe

soit 1 650 litres.

Tableau 3-4 : Capacités de stockage de liquides inflammables

Liquide	Lieu de stockage	Capacité	Capacité totale
Fuel domestique (gasoil non routier)	Local de sprinklage Local rideau d'eau	- 1 cuve de 750 litres sur rétention - et 3 réserves de 300 litres par groupe soit 1 650 litres	1 650 litres (1,4 tonne)

Le stockage de gasoil non routier relève de la rubrique n°4734 relative au stockage de produits pétroliers spécifiques et de carburants de substitution.

Le classement du site sous la rubrique 4734 est donné dans le tableau suivant.

Tableau 3-5 : Classement sous la rubrique n°4734

N°	Rubrique	Capacité	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] 2. Pour les autres stockages : La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t	1,4 tonne	Non classé

3.7 STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

Le site utilise peu de produits chimiques. Il en sera de même après projet. Il s'agit de produits de nettoyage et de désinfection pour l'agro-alimentaire, de produits de maintenance. Ils sont stockés dans un local dédié et sur rétention.

Tableau 3-6 : Produits chimiques : Quantités stockées et rubriques associées

Produit	Qté	Rubrique ICPE
P3-OXONIA ACTIVE 21KG	84 kg	4441
P3-TOPAX 66 1100KG	3300 kg	4510
ASEPTO FL-D 24KG	96 kg	4510
ASEPTO FL-D 1175KG	9400 kg	4510
TOPAZ MD2 21KG	84 kg	-
NODSAN EAS 20KG	340 kg	-
ANIOGEL 85 NPC 12X1L	20 kg	4331
ANIOGEL 85 NPC 4X5L	30 kg	4331
ANIOSAFE MANUCLEAR NPC HF 4X5L	55 kg	-
ANIOSAFE MANUCLEAR NPC HF 12X1L	64 kg	-
GREASECUTTER EXTRA 2X5L	5 kg	
AQUANTA OXI 22KG	132 kg	-
MIP NOD 22KG	132 kg	-
TOPAX 970 210KG	210 kg	-

Aucun de ces stockages n'est classable.

3.8 STOCKAGE DE MATIERES ET PRODUITS COMBUSTIBLES

Le site comportera différents locaux ou installations de stockage.

3.8.1 Stockage de produits pulvérulents

Les silos et les installations de stockage en vrac de produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables relèvent de la rubrique n°2160 de la nomenclature. Pour le site, cela concerne les farines et le sucre.

Il est prévu de stocker les farines en silos extérieurs. À terme, il y aura 2 aires de stockage pour les silos (1 pour chaque phase). Les silos sont placés en façade est (phase 1) puis ouest (phase 2).

- Phase 1 : 3 puis 4 silos de 100 m³, 60 t
- Phase 2 : 3 silos de 100 m³, 60 t.

Les silos extérieurs ne relèvent pas de la rubrique 1510 (Entrepôts).

Le sucre sera stocké en big-bags dans la zone MP.

Tableau 3-7 : Classement sous la rubrique n°2160

N°	Rubrique	Capacité	Régime
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables [...]. 2. Autres installations : Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m³	700 m³	Non classé

3.8.2 Stockage de levure

Les 2 silos de levures seront placés en façade nord, dans une aire spécifique sur rétention, située en façade sud, devant le bâtiment FRIAL existant.

Figure 3-1 : Stockage levure



3.8.3 Locaux de production

Il se compose de :

- La partie « tête de lignes » correspondant aux anciens locaux de FRIAL réaménagés. Les locaux correspondant au site FRIAL serviront de lieu de stockage pour les matières premières et de préparation des ingrédients. Ils abriteront aussi la recherche et développement (R & D), le contrôle qualité et le laboratoire. Les locaux de stockage comprennent des chambres froides multiproduits et spécifiques pour le beurre, les œufs, ..., la chambre froide négative existante.

Cet ensemble est séparé par un mur coupe-feu des halls de production.

- Les deux halls de production : chacun avec deux lignes (LV15 - LV16 et LV17 - LV18). Ces halls de production comportent des petits stockages à proximité des lignes pour :
 - les pâtons en début de ligne ;
 - rognures ;
 - divers ingrédients et la crème, près des lieux d'incorporation.

Tous ces stockages (comme les halls de production) sont sous température dirigée ($\leq 18^{\circ}\text{C}$) ou à température négative.

En bout de lignes se trouve la zone de conditionnement et palettisation.

Les produits palettisés sont acheminés par une courserie commune à toutes les lignes vers la chambre froide négative des produits finis.

Ces deux halls sont séparés un mur coupe-feu.

3.8.4 Local déchets

Ce local sous auvent est également compartimenté avec le reste du site. Il comportera 8 bennes dont 3 avec compacteur, correspondant à des filières distinctes. Au maximum 60 tonnes de déchets seront présentes.

3.8.5 Local emballages

Ce local est compartimenté coupe-feu 2h.

Il comportera 6 racks en R+3 (soit 4 niveaux) et 576 emplacements de palettes. Ce qui représente 414 tonnes.

Les emballages sont stockés en mélange ; ils rentrent donc dans le champ d'application de la rubrique 1510.

3.8.6 Chambre froide négative

Il s'agit d'un stockage de produits finis par accumulation en rack R+4.

Ses dimensions sont de 95,7 m x 35,2 m pour la partie qui accueillera les racks. Sa surface totale est de 4 040 m². La hauteur maximale de stockage des palettes est de 11,2 m pour une hauteur sous plafond de 12,85 m. Avec les quais attenants, la surface totale est de 4 454 m². La structure est en béton coupe-feu 2 heures, avec des parois séparatives en béton avec le local emballage et la production et des parois extérieures en panneaux coupe-feu 2 heures.

Sur ses parties nord et est, elle est située en décaissement par rapport au sol extérieur.

La hauteur des murs séparatifs et extérieurs coupe-feu est de 16,85 m par rapport au niveau 0 de la chambre froide (dalle).

Elle est dotée de 5 quais d'expédition. Les bureaux de quais, locaux sociaux et sanitaires associés sont séparés par des murs et plancher haut coupe-feu 2 heures.

La zone de quais est dotée d'un local de charge, également coupe-feu 2 heures. La hauteur du mur coupe-feu extérieur côté limite de propriété Nord est de 10,64 m.

Le nombre d'emplacements de palettes est de 8 210. Pour des dimensions de 1,2 x 0,8 x 2,1 m, le volume stockable est de 16 730 m³.

3.8.7 Stockage palettes

Un auvent de stockage pour les palettes sera adossé aux lignes de production contenant en première phase 90 emplacements au sol, à proximité des quais d'expédition. Avec la construction du hall de production LV17-LV18, cet auvent sera prolongé en phase 2 pour atteindre 300 palettes au sol en piles de 15 niveaux. La quantité de palettes stockées sera de 3600 unités au maximum, soit 72 tonnes de bois et un volume occupé de 500 m³.

Ce stockage n'est pas classable sous la rubrique 1532 (volume stocké inférieur à 1 000 m³).

3.9 CLASSEMENT DES STOCKAGES EN ENTREPÔTS (RUBRIQUE 1510)

3.9.1 Références normatives et principe de classement

Les textes et documents suivants ont été utilisés comme base de classement dans la suite de ce document :

- Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement
- Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 Version révisée en date du 4 juin 2024,
- Présentations des services administratifs : DGPR, CSPRT, DREAL.

Les nouvelles règles de classement sont basées sur la notion d'IPD c'est-à-dire les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage. Le travail préliminaire consiste donc à recenser tous les stockages de matières combustibles et de recenser ceux qui sont présents sous une toiture (même en l'absence de paroi). Les silos (y compris les silos plats), les réservoirs, les bennes fermées, les conteneurs de transports ou encore les armoires de stockages ne sont pas considérés comme des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage.

Il est précisé que la notion de combustible est à entendre au sens large. Pourront ne pas être considérés comme combustibles les matières et produits dont l'incombustibilité est reconnue (eau, acier ...) ou qui ont fait l'objet d'essais normalisés.

Le principe de classement se déroule ensuite selon les étapes suivantes :

1. Recenser les IPD

En premier lieu, il convient de recenser toutes les Installations, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD) présentes. A ce stade, il conviendra de vérifier si la quantité de combustibles globale est supérieure à 500 t. Dans ce cas, l'établissement entre dans le périmètre n°1510

2. Identifier les différents groupes d'IPD

Lorsque toutes les IPD ont été recensées, il convient d'identifier les **groupes** d'Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD). Ces groupes sont exclusivement constitués des IPD recensées. Par définition, un **groupe d'IPD** est un ensemble **isolé**, distant d'au moins de 40 mètres de tout autre IPD.

Un groupe d'IPD peut, le cas échéant, être constitué d'une unique IPD.

3. Exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510

Le libellé de la rubrique 1510 identifie 3 catégories d'IPD de matières ou produits combustibles qui ne relèvent pas d'un classement ICPE (1510) :

1. les entrepôts (groupe d'IPD) de moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles ;
2. les entrepôts (groupe d'IPD) utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature ;
3. les entrepôts (groupe d'IPD) exclusivement frigorifiques.

Ces exceptions sont à considérer à l'échelle d'un groupe d'IPD et non à l'échelle de chaque IPD.

Pour l'application de cette étape, il convient de prendre en compte la **quantité totale et cumulée** de matières ou produits combustibles stockés au sein de l'ensemble des IPD qui constituent chaque groupe d'IPD.

3.9.2 Recensement des zones de stockage

3.9.2.1 Présentation générale – données d'identification

BRIDOR transforme des matières végétales et des matières animales. À ce titre, le process nécessite :

- le stockage de matières premières en silos (farine, chocolat) ou cuves (levures) à l'extérieur,
- le stockage des matières premières en zone réfrigérée et en zone ambiante,
- la présence de stockage tampon à proximité des lignes de process,
- le stockage des matériaux de conditionnement (cartons, bois, plastiques, complexes),
- le stockage des produits finis avant expédition (chambre froide négative),
- le stockage de palettes (sous auvent)
- le stockage des déchets,
- le stockage de produits divers (produits lessiviels, produits chimiques, déchets...).

L'exploitant a procédé à une collecte d'information ayant pour finalité :

- de localiser la totalité des stockages présents sur son site qu'ils soient extérieurs ou sous couvert d'une toiture,
- de recenser les différents types de familles de matériaux présents,
- pour chaque famille et chaque zone de stockage, de recenser les quantités susceptibles d'être présentes en pointe.

En parallèle, l'exploitant a également procédé au repérage :

- des locaux à température dirigée $\leq 18^{\circ}\text{C}$,
- des locaux à température ambiante,
- des parois REI 120 et des portes REI 120 présents sur le site,
- du dépassement ou non de ces cloisons séparatives REI 120.

3.9.2.2 Synthèse des données collectées

Le plan ci-après permet de synthétiser l'ensemble des données collectées. La légende précise la codification utilisée pour repérer les différents stockages.

3.9.3 Identification des groupes d'IPD

3.9.3.1 Installations par nature non IPD

Selon les définitions données ci-avant et les fiches du guide 1510 précité, les stockages de palettes, les bennes déchets et déchets (non situés sous une toiture) ainsi que les cuves ou silos présents à l'extérieur ne sont pas des IPD.

Les stockages présents au sein des bureaux et locaux techniques ne sont pas des IPD. Le local maintenance est donc exclu.

À noter également que le fioul présent dans le local sprinklage est en cours d'utilisation, ce local n'est pas une IPD. Sont également des en-cours d'utilisation, toutes les matières premières et produits finis présents dans le process ainsi que les palettes/cartons d'emballages dont la consommation a été entamée.

3.9.3.2 Identification des IPD

Concernant les locaux susceptibles d'être classés comme IPD, l'établissement est divisé en 7 zones recoupées qui constituent des IPD. Elles sont présentées à la Figure 3-2.

- 1 : correspond au bâtiment exploité précédemment par FRIAL : occupé par divers stockages (majoritairement réfrigérés) de matières premières, une zone de préparation des matières premières, le laboratoire, la R & D.
- 2 et 3 : correspondent aux halls de production et comportent des petits locaux de stockage (ingrédients, rognures)
- 5 le local emballages
- 6 : l'abri palettes (sous auvent)
- 7 : la chambre froide négative ; pour les produits finis.

Ces différentes zones sont localisées sur le plan ci-après.

Figure 3-2 : Localisation des IPD

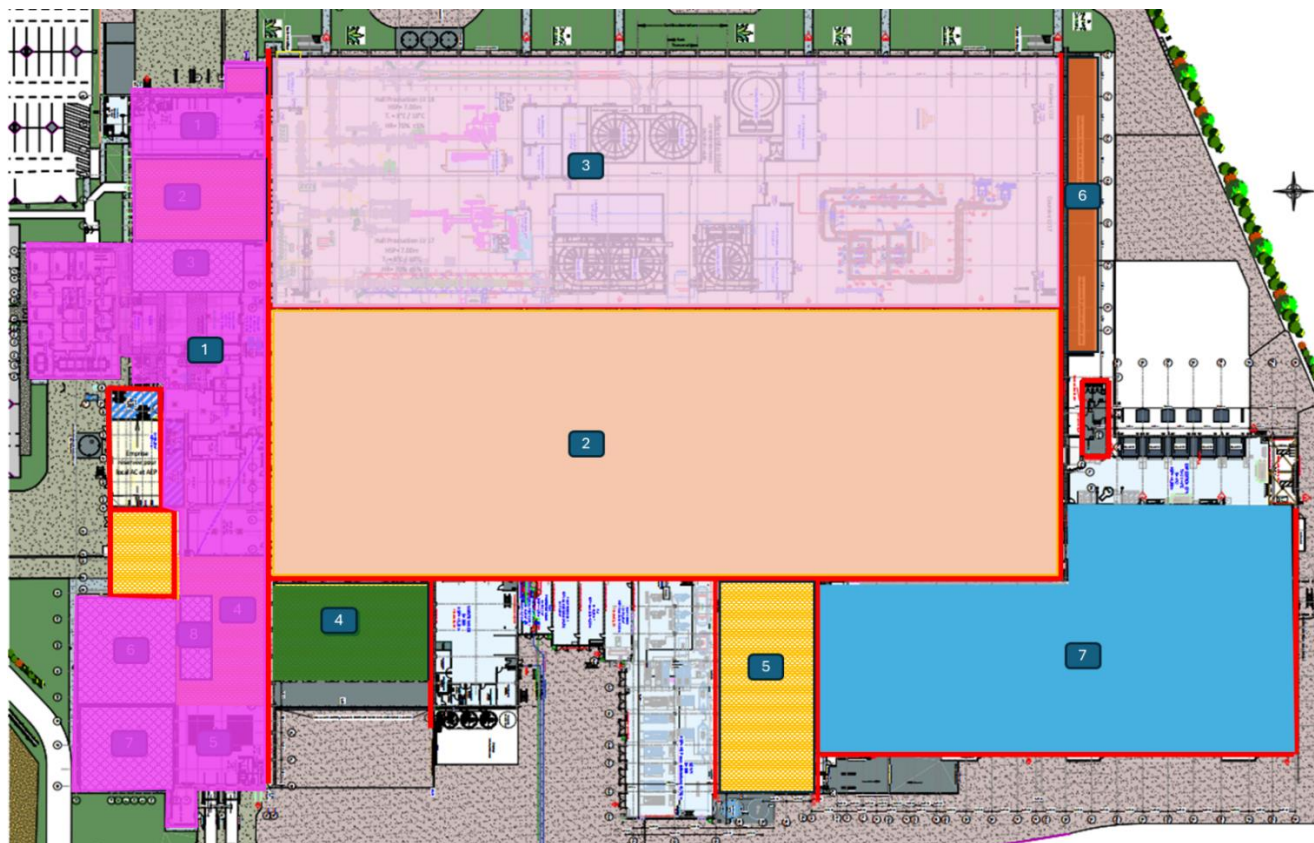


Tableau 3-8 : Quantités stockées par IPD

Zones recoupées	IPD	Quantité matière combustible présente totale
Têtes de lignes	1	1 243
Quais déchets	4	60
Hall de production LV15-LV16	2	138
Hall de production LV17-LV18	3	138
Local emballages	5	414
Abri palettes	6	72
CF produits finis	7	8 208
Total		10 273

On peut considérer l'IPD 1 comme une zone dédiée au stockage, car la proportion d'activité y est limitée.

3.9.3.3 Identification des zones « non dédiées au stockage »

Pour les IPD 2 et 3, qui correspondent aux zones d'activité, il convient de vérifier si elles peuvent être classées en zones non dédiées au stockage.

Conformément aux éléments exposés en page 49 du guide des entrepôts 1510 dans sa version de juin 2024, les matières combustibles liées à l'outil de production sont considérées comme des en-cours de production dès lors que la quantité présente de matières présentes est inférieure à 2 jours de production.

Pour estimer cette quantité, le guide précise qu'il convient de prendre en compte :

- la quantité de matières premières nécessaires à deux jours de production,
- la quantité de produits finis fabriquée sur une durée de 2 journées de production y compris les emballages.

Cette évaluation figure au tableau suivant.

Tableau 3-9 : Évaluation des en-cours (tonnes)

	LV15-16	LV17-18
PF	175	151
MP	135	116
Emballages	12	11
1 jour	322	278
2 jours	644	556

Les quantités stockées auprès des lignes sont inférieures aux en-cours pour deux jours : ce ne sont pas des zones dédiées au stockage.

3.9.3.4 Zones identifiées comme IPD – Détermination des groupes d'IPD

Au vu des éléments ci-dessus, les locaux répondant à la définition d'un IPD sont localisés ci-dessous.

Selon les principes du guide, deux IPD contiguës forment une unique IPD. Les trois IPD identifiées ne sont pas contiguës. De même, une IPD n'est pas nécessairement constituée de la totalité d'un bâtiment. Elle peut se limiter aux parties, dédiées au stockage et compartimentées par un dispositif. REI 120, d'un bâtiment. Une distance de 56 m sépare au plus court le local déchets au local emballages. Cette distance étant supérieure à 40 m, on peut ainsi définir deux groupes d'IPD :

- GIPD1 : IP1 + IPD4
- GIPD2 : IP5 + IPD6 + IP7

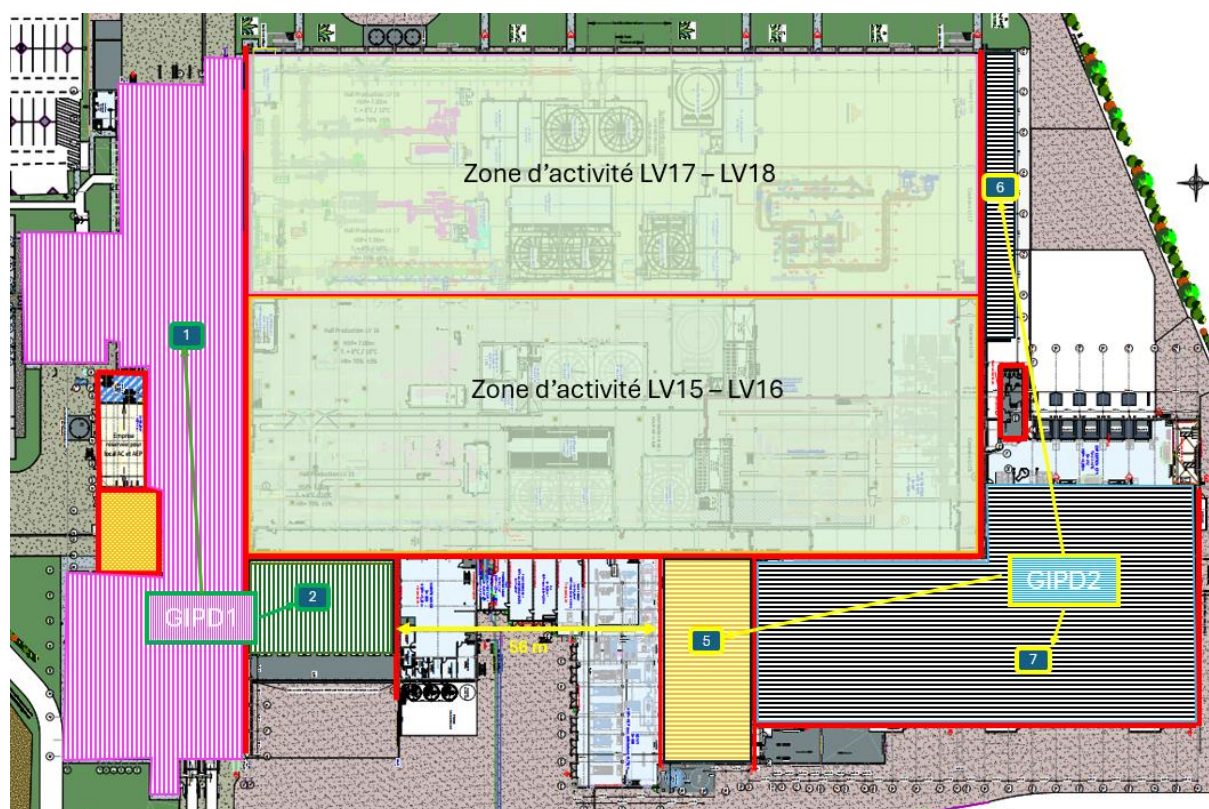
Le tableau suivant présente la répartition des quantités stockées :

Tableau 3-10 : Quantités stockées par groupe d'IPD (GIPD)

Zones recoupées	GIPD	Quantité matière combustible présente totale	Dont ambiant	En-cours calculés	Quantité de matières combustibles à comparer au seuil de 500 tonnes	Dont à température ambiante	Par GIPD
Têtes de lignes	1	1243	416		1243	416	476
Quais déchets		60	60	-	60	60	
Hall de production LV15-LV16	-	138	0	644	0	0	-
Hall de production LV17-LV18		138	0	556	0	0	
Local emballages	2	414	414	-	414	414	486
Abri palettes		72	72	-	72	72	
CF expé		8208	-	-	3360		
Total		10273	727	-	5149	962	-

À ce stade, le groupe d'IPD est inclus dans le périmètre 1510, la quantité de matières combustibles à retenir (5 149 tonnes) étant supérieure à 500 tonnes.

Figure 3-3 : Localisation des IPD et groupes d'IPD (GIPD)



3.10 VÉRIFICATION DES EXCLUSIONS

Un groupe d'IPD peut être exclu du périmètre 1510 s'il remplit l'une des trois conditions suivantes.

« Le libellé de la rubrique 1510 identifie 3 catégories d'IPD de matières ou produits combustibles qui ne relèvent pas d'un classement ICPE (1510) :

- 1. les groupes d'IPD de moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles ;*
- 2. les entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature ;*
- 3. les entrepôts exclusivement frigorifiques.*

Ces exceptions sont à considérer à l'échelle d'un groupe d'IPD et non à l'échelle de chaque IPD.

Pour l'application de cette étape, il convient de prendre en compte la quantité totale et cumulée de matières ou produits combustibles stockés au sein de l'ensemble des IPD qui constituent chaque groupe d'IPD. »

1.les groupes d'IPD accueillent moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles

Chaque groupe d'IPD indique que la quantité présente est inférieure à 500 tonnes.

Les groupes d'IPD sont exclus du périmètre 1510 à ce stade.

2.les entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature :

Conformément au guide (juin 2024) page 51 :

*« un groupe d'IPD est considéré comme entrepôt « utilisé pour le stockage de produits classés dans une **unique rubrique de la nomenclature** », si ce groupe respecte les deux conditions suivantes :*

- tout ou partie des matières, des produits ou des substances stockés, dans ce groupe d'IPD, peuvent être classés au titre d'une rubrique autre que la rubrique 1510 ; autrement dit, des matières, produits ou substances stockés dans ce groupe d'IPD sont présents dans des quantités ou volumes dépassant les seuils de classement (seuil de déclaration) d'au moins une autre rubrique de la nomenclature des installations classées que la rubrique 1510 ;*
- la quantité restante des matières ou produits combustibles présents est inférieure ou égale à 500 tonnes, après l'exclusion des quantités de matières, produits ou substances combustibles stockés relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement (autre que la rubrique 1510). »*

Le seul IPD qui pourrait être concerné par la condition n°2 est le GIPD 2 (local emballages et l'auvent palettes qui stockeront 414 tonnes d'emballages (environ 700 m³) de cartons, papier, étiquettes, glassine, film plastique... et 72 tonnes de bois (500 m³ de palettes).

Le stockage de bois (palettes) n'atteint pas 1 000 m³.

Le volume d'emballages stockés n'atteint pas 1 000 m³ (moins de 700 m³)

Les capacités de stockage disponibles restent inférieures aux seuils de classement prévus dans la nomenclature ICPE pour les rubriques liées au stockage :

- 1 000 m³ de bois pour la rubrique n°1532 relative aux installations de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.
- 1 000 m³ de papiers, cartons pour la rubrique n°2663 relative aux installations de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.
- 1 000 m³ de matières plastiques pour la rubrique n°1532 relative aux installations de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.

Après analyse de la situation, aucun IPD ou groupe d'IPD ne peut être classé sous au moins une unique rubrique autre que la rubrique 1510, car la somme des matières combustibles restantes reste supérieure à 500 tonnes.

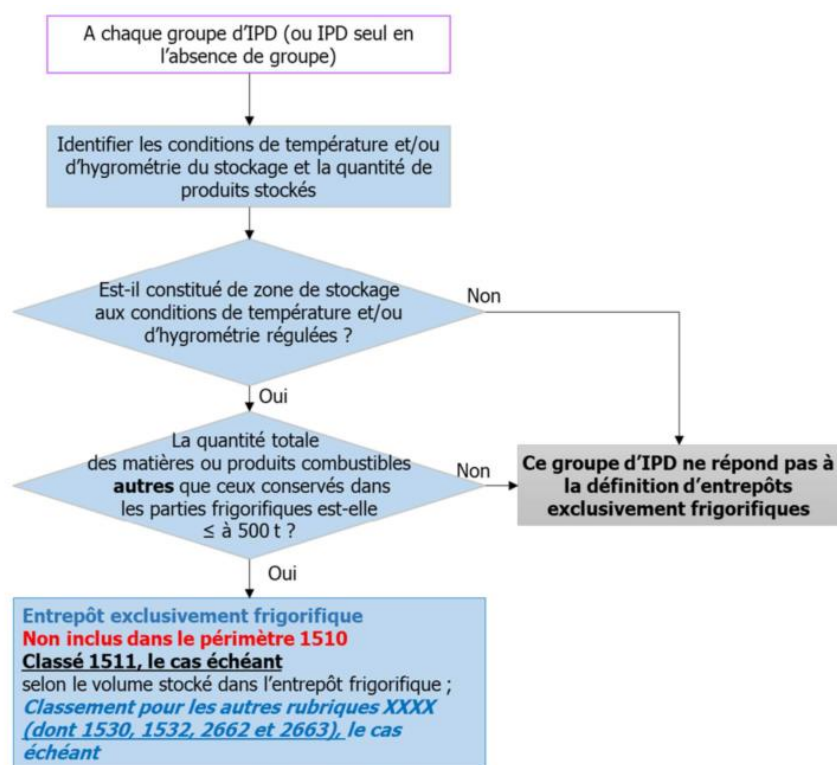
3. les entrepôts exclusivement frigorifiques

La rubrique 1511 définit comme suit un entrepôt exclusivement frigorifique :

« Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

Selon cette définition, un entrepôt exclusivement frigorifique est un groupe d'IPD (ou une IPD isolée) qui respecte les deux conditions suivantes :

1. *il est frigorifique, c'est-à-dire qu'une partie ou l'ensemble du groupe d'IPD (ou de l'IPD isolée) est maintenu dans des conditions de température et/ou d'hygrométrie régulières et à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits ;*
2. *La quantité de matières ou produits combustibles, **autres que** les matières ou produits conservés au sein de la partie frigorifique (partie de l'entrepôt dont la température est régulée), est inférieure ou égale à 500t ; même si ces matières appellent un classement au titre d'une ou plusieurs autres rubriques.*



Logigramme 4 : Entrepôt exclusivement frigorifique

Les GIPD contiennent chacun moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles et ne relèvent pas d'une unique rubrique.

De ce fait, l'IPD répond potentiellement à la définition d'un entrepôt exclusivement frigorifique.

Les stockages réfrigérés à retenir correspondent :

- aux stockages en têtes de ligne, soit 827 m³ ; arrondi à 1 000 m³.
- à la chambre froide négative : 16 730 m³ stockés (8 120 palettes emplacements).

Tableau 3-11 : Vérification du classement 1511

Local	Utilisation	m ³ stockés
GIPD1	CF matières premières	1 000
GIPD2	CF produits finis	16 730
Total		17 730 m ³

On en déduit le classement suivant :

Tableau 3-12 : Positionnement pour le classement des stockages

N°	Rubriques	Situation AP 2005	Sollicitée	Régime
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	NC	18 000 m ³	Déclaration
1510-2.b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) [...]. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	NC	NC	NC

Les stockages existants bénéficient de l'antériorité : les dispositions de l'arrêté du 27/03/2014 ne leurs sont pas applicables.

Celles-ci sont applicables à la nouvelle chambre froide négative. La conformité à cet arrêté est vérifiée en annexe 4. Aucune dérogation n'est sollicitée.

3.11 STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

Le site utilise peu de produits chimiques. Il s'agit de produits de nettoyage et de désinfection pour l'agro-alimentaire, de produits de maintenance.

Les principaux produits stockés sur le site de BRIDOR correspondent :

- essentiellement à des produits d'entretien des équipements (maintenance),
- des produits de lavage.

Les produits de maintenance comprennent des huiles, des dégrappants, lubrifiants... Ces produits sont stockés dans une armoire sécurisée. Les huiles sont posées sur rétention.

Les produits de nettoyage sont stockés dans un local dédié (à proximité de la réception MP2)

Les principaux produits présentant des caractéristiques susceptibles d'être visés par une rubrique de la nomenclature Installations Classées

Tableau 7 : Caractéristiques des produits relevant de la nomenclature ICPE

Désignation	Utilisation	Risque		Rubrique
		Mention HXXX	Classe associée	
GNR	Sprinklage	H226	Liquide et vapeurs inflammables	4734
		H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	
		H315	Provoque une irritation cutanée	
		H332	Nocif par inhalation	
		H351	Susceptible de provoquer le cancer	
		H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	
		H411	Toxique pour les organismes aquatiques	
NH3	Production froid	H221	Gaz inflammable	4735
		H280	Contient un gaz sous pression, peut exploser sous l'effet de la chaleur	
		H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
		H331	Toxique par inhalation	
		H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	
P3 Oxonia active	Hygiène	H272	Peut aggraver un incendie ; comburant	4441
		H302	Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation	
		H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	
		H335	Peut irriter les voies respiratoires	
Aniosgel 85 NPC	Hygiène	H225	Liquide et vapeurs très inflammables	4331
		H319	Provoque une sévère irritation des yeux	
P3 TOPAX 66	Hygiène	H290	Peut être corrosif pour les métaux	4510
		H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	
		H318	Lésions oculaires graves	
		H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	
		H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	
ASEPTO FL-D	Hygiène	H290	Peut être corrosif pour les métaux	4510
		H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	
		H318	Lésions oculaires graves	
		H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	
		H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Le produit de nettoyage stocké en plus grande quantité est l'ASEPTO FL – D (10 tonnes présentes).

La plupart des produits utilisés ne sont pas classables dans la nomenclature (pas de mention de dangers significatifs).

3.12 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

En application de la loi Energie-Climat, les nouveaux bâtiments doivent être équipés de panneaux photovoltaïques en toiture (hors locaux techniques et préparation des commandes).

Cependant, l'obligation visée au I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat concernant la mise en œuvre d'un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation en toiture, ne s'applique pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 4735 (réfrigération à l'ammoniac).

L'installation de panneaux photovoltaïques en toiture n'est pas donc requise (bâtiment abritant une installation de réfrigération à l'ammoniac).

Toutefois, BRIDOR a fait le choix d'équiper une partie des toitures de panneaux photovoltaïques qui permettra la fourniture d'une partie de l'électricité consommée.

La production sera réinjectée sur le réseau du TGBT Froid N°1.

Il n'y aura pas de revente d'électricité. Les panneaux seront posés en priorité sur la chambre froide négative et sur la ligne LV15.

La puissance des installations sera de 647,1 kWc (1 438 panneaux, 2 874 m²).

En seconde phase, une surface complémentaire d'environ 2 000 m³ est prévue. Des ombrières au-dessus des parkings VL sont prévues à terme sur une surface d'environ 2 460 m².

Ces installations ne sont pas classables au titre des ICPE ni de l'article R122-2 du code de l'Environnement. Elles seront installées suivant les dispositions de l'arrêté du 4/10/2010 relatives à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation. Ce référentiel permettra d'assurer une sécurité supérieure à celle de l'arrêté du 5/02/2020 applicable aux installations classées soumises à Enregistrement ou déclaration. BRIDOR appliquera en plus les indications fournies par son assureur.

Un archivage de l'ensemble des attestations de conformité des installations fournies par les entreprises et les prestataires de contrôle retenus sera assuré.

4 CLASSEMENT DU SITE APRES PROJET

4.1 CLASSEMENT ICPE ACTUALISE

4.1.1 Synthèse du classement ICPE

Tableau 4-1 : Classement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du site après actualisation des rubriques

Rubrique	Nature, capacité et volume des activités	Capacités futures	Régime
3642	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 3. Installations non classées au titre de la rubrique 3642 a) Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 t/j [...]	326 t/j	A R = 3 km
4735	Ammoniac 1 a) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 tonne	4,7 tonnes	A R = 3 km
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	18 000 m ³	DC
2910	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ... La puissance thermique étant inférieure à 1 MW	0,8 MW groupes motopompes)	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, 1. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	> 50 kW	D
2925	Accumulateurs électriques Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, 2. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 600 kW	1 200 kW	D

A : Autorisation E : Enregistrement D : déclaration C : soumis à contrôle périodique NC : non classé
R = rayon d'affichage

4.1.2 Classement IED

Les produits finis comportent plus de 10 % de produits d'origine animale. L'activité est potentiellement classable sous la rubrique 3642.

La capacité de production de l'établissement sera de 326 t/j, classée au titre de la rubrique 3642-3.

Le site BRIDOR est donc soumis à la directive IED.

À ce titre, un positionnement du site par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles référencées par le BREF des Industries agroalimentaires et laitières (FDM) est présenté en annexe 1 de l'étude d'impact.

Un rapport de base faisant le point sur l'état des eaux souterraines et des sols est présenté en annexe 2 de l'étude d'impact.

4.1.3 Classement SEVESO

Les tableaux suivants permettent de rendre compte du statut SEVESO de l'établissement au regard des règles applicables de dépassement direct et indirect (règles de cumul). Cette vérification ainsi que le classement ICPE de l'établissement ont été établis conformément aux préconisations des 3 guides (règles générales et substances, mélanges, déchets) publiés par l'INERIS en 2014 et 2015. Le détail du classement SEVESO est présenté en annexe 5.

Tableau 4-2 : Vérification de la règle de dépassement direct

RUBRIQUES GENERIQUES					
Rubrique	Intitulé	Total (t)	SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Dépassement SEVESO
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	0,050	50000	5000	NON
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	0,084	200	100	NON
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	12,800	500	200	NON

PRODUITS NOMMEMENT DESIGNES					
Rubrique	Intitulé	Total (t)	SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Dépassement SEVESO
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1,40	25000	2500	NON
4735	Ammoniac	4,70	200	50	NON

Aucun seuil d'une rubrique nommément désignée ou générique n'est atteint.

Tableau 4-3 : Vérification de la règle de dépassement indirect (règle de cumul)

Somme	Sa	Sb	Sc
	Santé	Physique	Environnement
Cumul seuil haut	0,024	0,024	0,088
Cumul seuil bas	0,094	0,096	0,223

Les sommes Sa, Sb et Sc étant inférieures à 1, le site n'est pas classé SEVESO d'après les règles de cumuls seuils haut et bas.

Le site n'est pas classé SEVESO d'après la règle de dépassement direct.

Le site n'est pas classé SEVESO d'après les règles de cumul seuil haut et seuil bas.

4.2 CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

3 piézomètres ont été mis en place en novembre 2024 pour le suivi du niveau et de la qualité de la nappe, d'une profondeur de 25 m.

Tableau 4-4 : Caractéristiques des piézomètres

Point de sondage	Relevé X (m)	Relevé Y (m)	Relevé Z (m NGF)
PZ1	413821,321	138208,444	154,46
PZ2	413824,621	137966,777	155,19
PZ3	413985,524	137970,405	153,31

Les piézomètres relèvent de la rubrique 1.1.1.0.

Le tableau suivant présente le classement du site au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau.

Tableau 4-5 : Classement IOTA du site

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	3 piézomètres	Déclaration
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. La surface collectée étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Situation initiale (2005) 3,92 ha Situation 2024 7,1 ha	Déclaration

4.3 CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R122-2

Le positionnement du projet BRIDOR par rapport aux critères de l'article R.122-2 du code de l'environnement est précisé dans le tableau ci-après.

Tableau 4-6 : Classement au titre de l'article R122-2

Catégorie de projet	Situation du projet	Évaluation environnementale systématique	Examen au cas par cas
1 - Installations classées pour la protection de l'environnement	Nouvelles rubriques ICPE à autorisation : 3642 et 4735 Statut IED : Rubrique 3642 Statut SEVESO : non classé	Soumis	-
39 - Travaux de construction et opérations d'aménagement	Création d'une surface de plancher de l'ordre de 25 726 m ² > 10 000 m ²	Non soumis	Soumis

Phase	Emprise au sol (m²)	
Etat initial (Autorisation 2005)	5 229	5 229
Extension phase 1 : LV15-LV16, locaux techniques	17 247	25 726
Extension phase 2 : LV17-LV18	8 479	
Total	30 955	30 955

Le projet relève donc la procédure d'évaluation environnementale systématique au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement pour la catégorie 1 et d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la catégorie 39. Cependant, en application de l'article R122-2 du Code de l'environnement, lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage est dispensé de ce dernier.

Dans ce cas, l'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

Afin d'appréhender dans sa globalité l'impact du projet de BRIDOR sur le site de Falaise, la présente demande d'autorisation environnementale soumise à évaluation environnementale porte sur l'ensemble des éléments composants le terme de ce projet (ICPE, urbanisme).

BRIDOR prévoit cependant de développer son activité en cohérence avec la montée en puissance de la demande pour ses productions. Ainsi, un phasage de construction accompagne ce projet et portera au démarrage sur 2 lignes de production et les installations connexes associées (locaux de stockage, locaux administratifs et sociaux, locaux techniques). La montée en puissance future s'accompagnera de plusieurs phases successives de construction de 1 puis 2 lignes supplémentaires. Chaque phase fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme et si besoin d'une actualisation de l'étude d'impact.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1. SYNOPTIQUES DE PRODUCTION

ANNEXE 2. TABLEAU DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 16/07/1997
RELATIF AUX INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION AU
TITRE DE LA RUBRIQUE 4735 DE LA NOMENCLATURE ICPE

ANNEXE 3. ATTESTATION D'EXCLUSION DE LA RUBRIQUE 2921

ANNEXE 4. TABLEAU DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 27/03/2014
RELATIF AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION AU
TITRE DE LA RUBRIQUE 1511 DE LA NOMENCLATURE ICPE

ANNEXE 5. CLASSEMENT SEVESO

Annexe 1. Synoptiques de production



Diagramme de fabrication et vérification Lignes continues Viennoiseries (lignes 7 / 8 / 9)

Date de modification :
03/05/2024

Absence de CCP microbiologiques/ chimique / 1 **CCP corps étrangers**

Diagramme valable à l'année sans variation saisonnière.

Toutes les parties de l'usine sont classées en zones à faibles risque bactériologique.

BIO: Pas de différence de flux pour MP BIO farine et poudres -voir chocolat au niveau façonnage

CRC: voir analyses de risque CRC

Beurre: pas de différence de flux sur beurre avec allégation

Autre allégation: pas de différence de flux

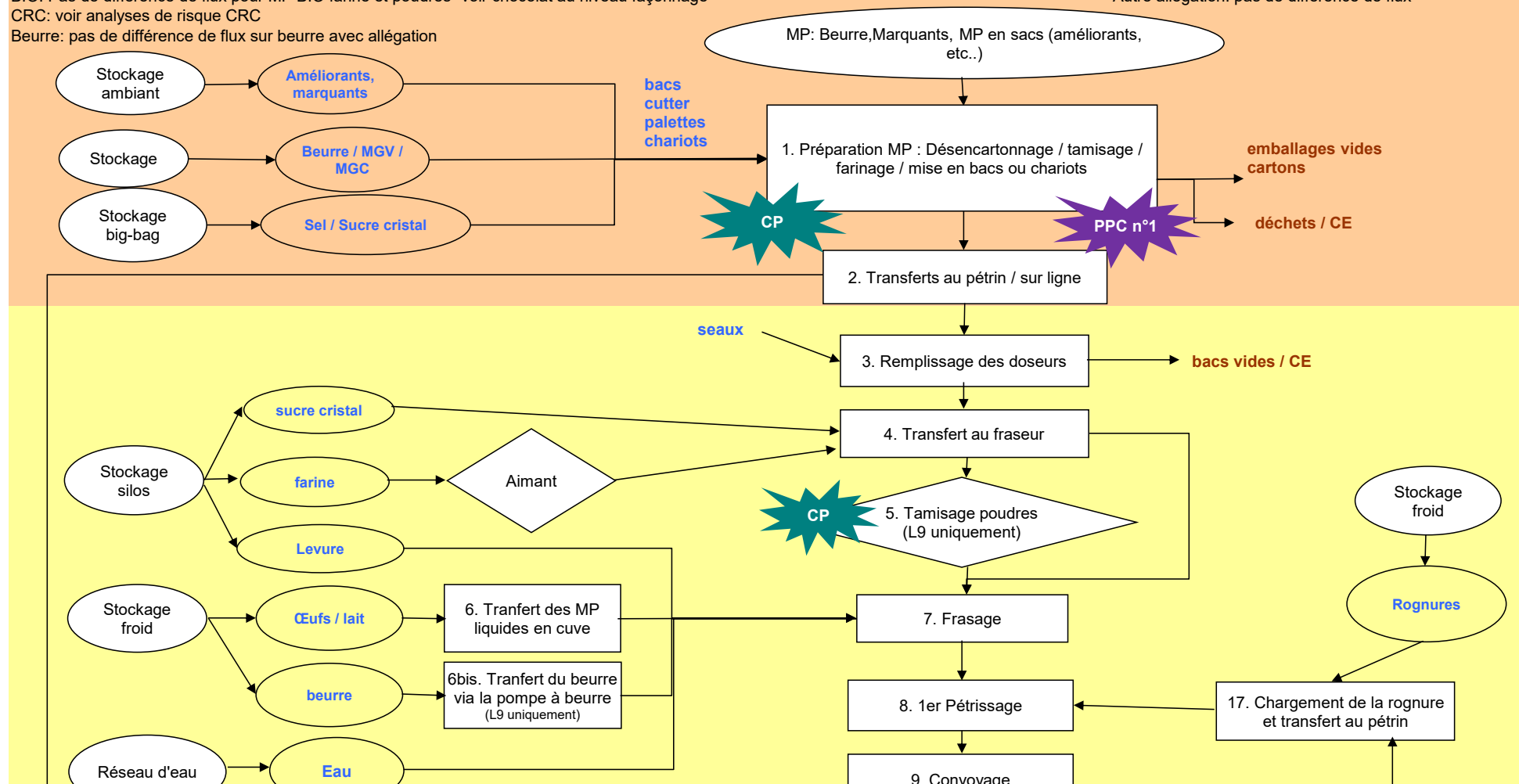




Diagramme de fabrication et vérification Lignes continues Viennoiseries (lignes 7 / 8 / 9)

Date de modification :
03/05/2024

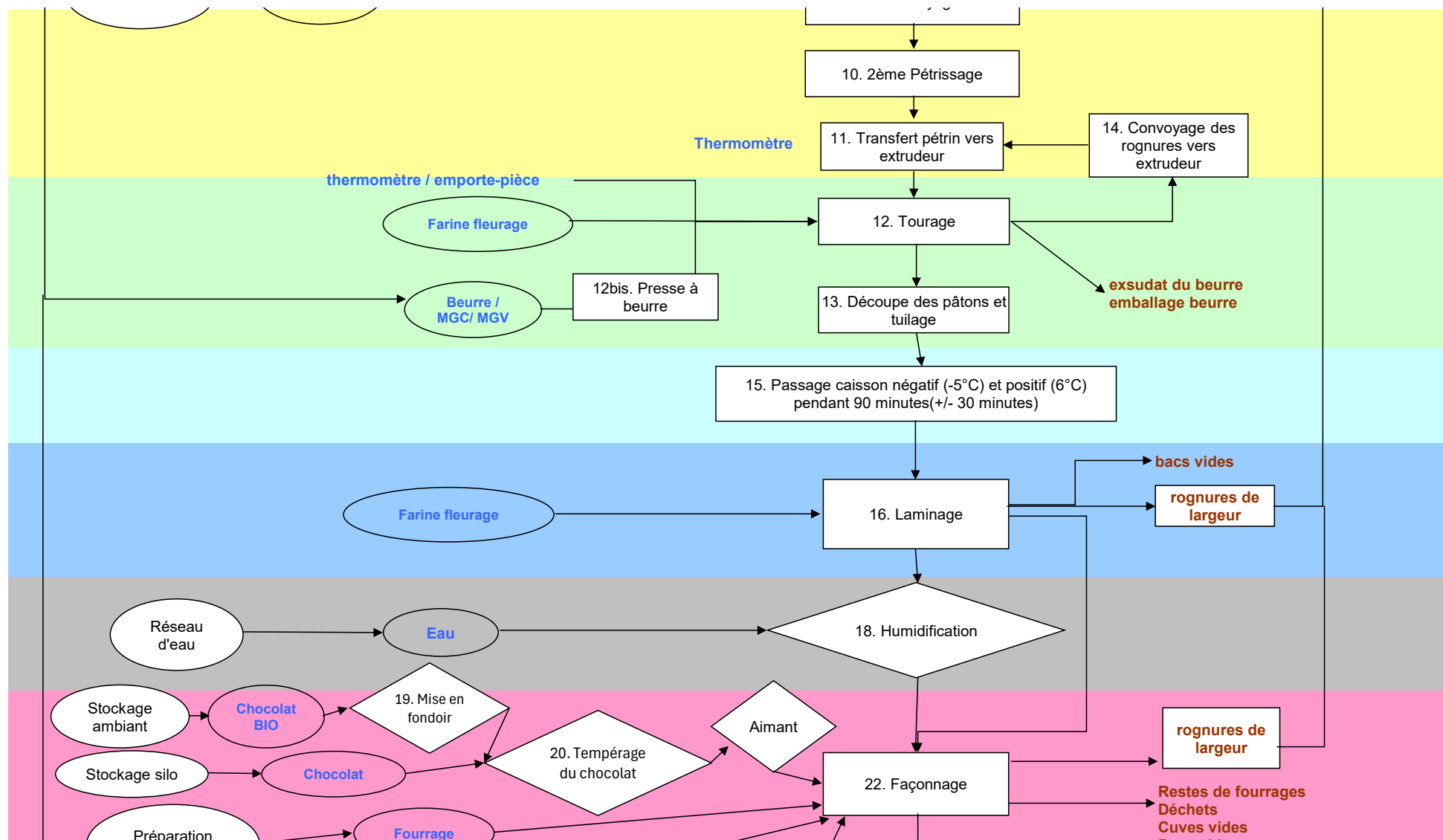




Diagramme de fabrication et vérification Lignes continues Viennoiseries (lignes 7 / 8 / 9)

Date de modification :
03/05/2024

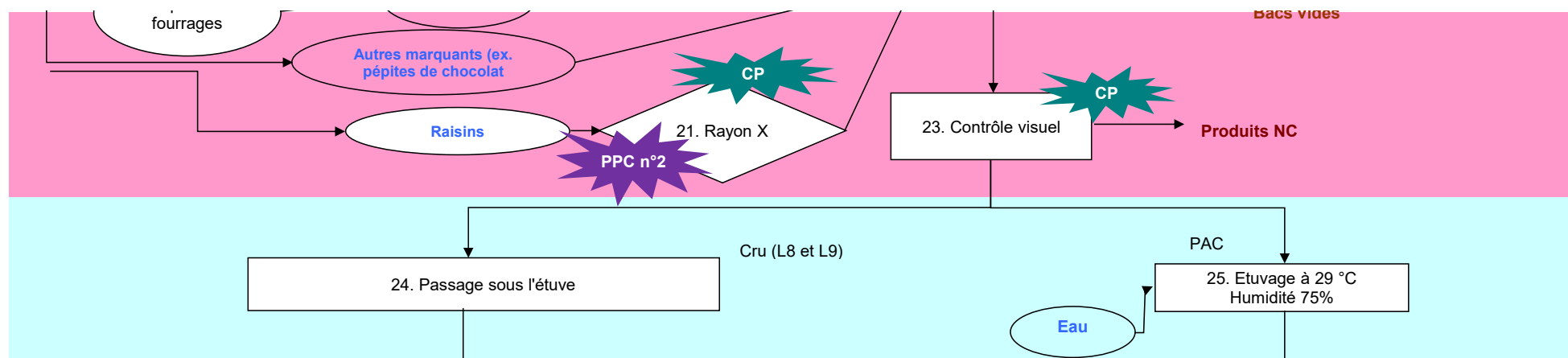




Diagramme de fabrication et vérification Lignes continues Viennoiseries (lignes 7 / 8 / 9)

Date de modification :
03/05/2024

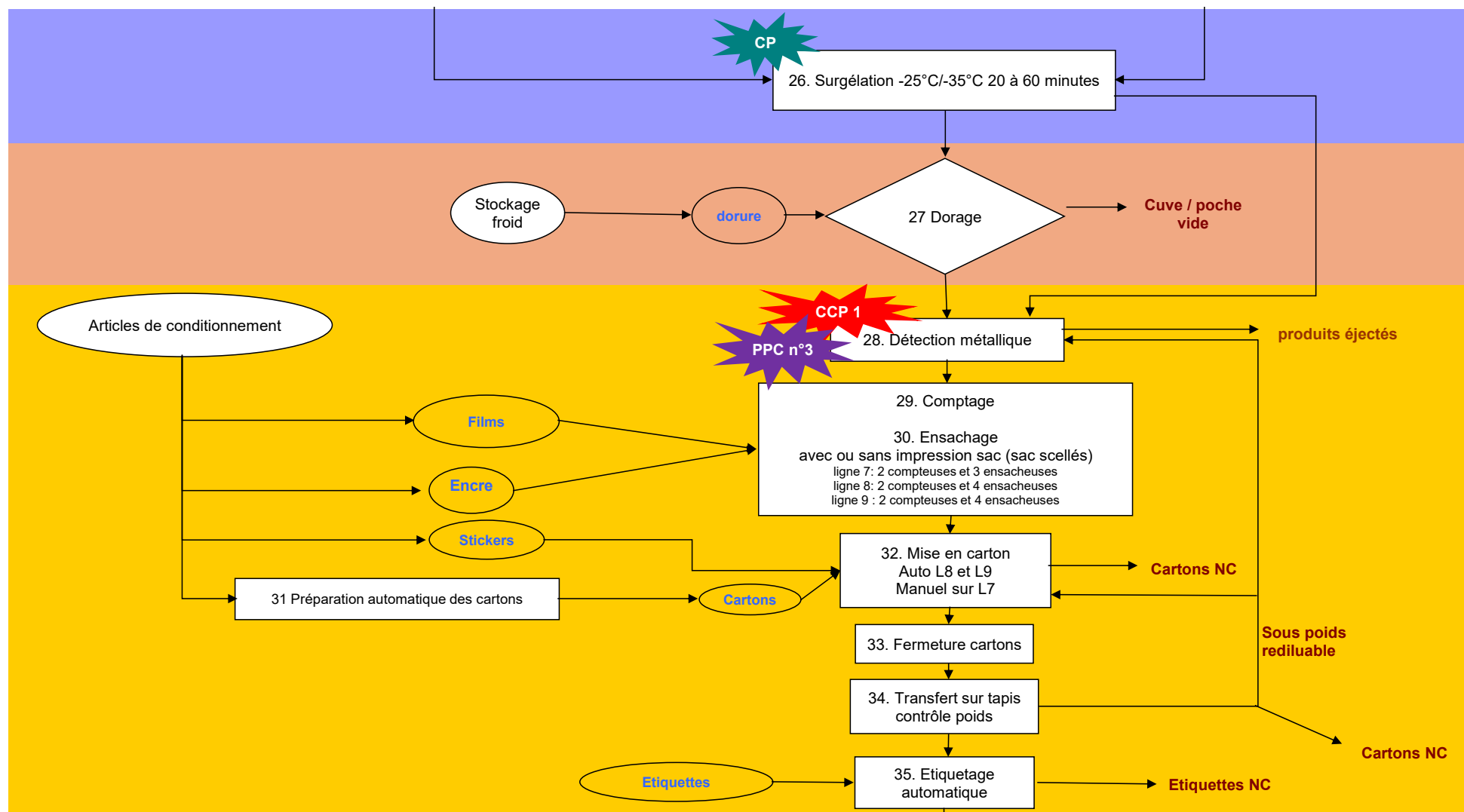
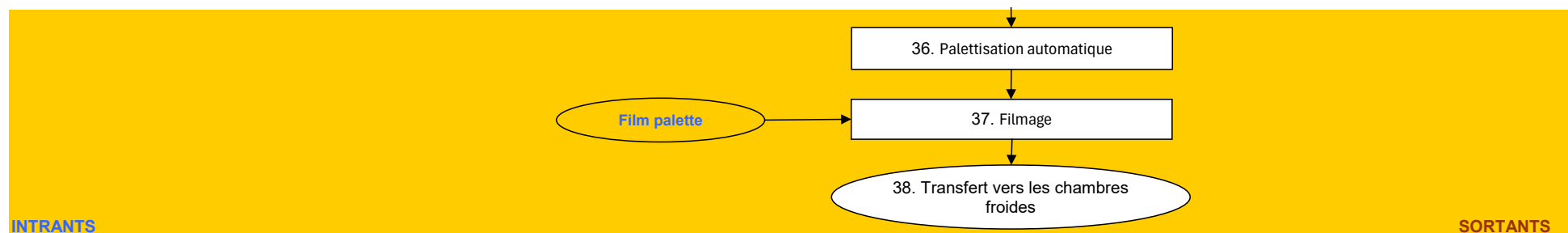




Diagramme de fabrication et vérification Lignes continues Viennoiseries (lignes 7 / 8 / 9)

Date de modification :
03/05/2024



Vérification du diagramme					
Unité	NOM	PRENOM	POSTE	Date	Signatures
QUALITE	BARBOT	Elise	Responsable qualité	03/05/24	
HYGIENE	GIRET	Anthony	Responsable hygiène	03/05/24	
MAINTENANCE	MATHY	Stéphane	Responsable Maintenance	03/05/24	
VIENN CONT	MUNIZ	Vincent	Responsable d'unité continue	03/05/24	

Annexe 2. Tableau de conformité à l'arrêté du 16/07/1997 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature ICPE

BRIDOR	Falaise (14)
Conformité à l'arrêté du 16/07/1997	
« AMMONIAC »	
Rubrique n°4735	Régime Autorisation
Arrêté modifié le : arrêté du 11 mai 2015	Document créé ou mis à jour le : 22/04/2025

I DÉFINITION

Par « installation nouvelle », on entend toute installation qui est mise en service après le 3 juillet 1998, par « installation existante », toute installation régulièrement autorisée dans le cadre de la législation avant cette date.

II ÉCHÉANCIER

Pour cet arrêté, toutes les prescriptions étaient applicables aux installations existantes à compter du 3 janvier 2002. Elles étaient applicables pour les installations nouvelles et les modifications notables d'installations existantes et les extensions d'installations existantes au 3 janvier 1998.

La SDM de falaise est une installation « nouvelle »

N. B. L'art 60 précise que les dispositions techniques qui seront imposées devront être techniquement réalisables et économiquement acceptables.

L'article 61 précise que pour les installations existantes « Dans l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures techniques prévues à l'article 19, 34, 35, 51 alinéas 1 et 2 le préfet prescrit des mesures compensatoires ; »

III GLOSSAIRE

C : Conforme **NC** : Non Conforme **SO** : Sans Objet



IV PRESCRIPTIONS

Article	Objet	C	NC	SO	Justifications/remarques
	TITRE I : Domaine d'application				
1	Sans préjudice de l'application de la réglementation applicable aux établissements recevant du public, le présent arrêté s'applique aux installations frigorifiques nouvelles ou existantes employant l'ammoniac comme fluide frigorigène qui sont soumises à autorisation « au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ». Au sens du présent arrêté, une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation. Pour la prise en compte de la quantité maximale d'ammoniac au titre du présent arrêté, il faut considérer la quantité d'ammoniac présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans le circuit de réfrigération et de compression. Sont exclues du champ d'application de cet arrêté les installations frigorifiques à l'ammoniac qui sont incluses dans une installation de fabrication d'unité chimique dont l'exploitation est déjà soumise à autorisation			X	BRIDOR utilise comme fluide frigorigène de l'ammoniac, présent à hauteur de 4 700 kg sur le site (quantité supérieure au seuil d'autorisation de la rubrique 4735 de 1,5 tonne).
	TITRE II : Dispositions générales				
2	L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu. Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage. Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due au phénomène de condensation de l'humidité de l'air. Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.	X			La salle des machines froid est placée sur rétention. Une étude de dangers est jointe au présent dossier et analyse les différents scénarios en cas de situation accidentelle. La salle des machines froid est située en rez-de-chaussée, un édicule est situé en premier niveau : il abrite les canalisations alimentant les condenseurs adiabatiques situés en terrasse de la SDM. Les issues sont munies de ferme-porte automatiques et de barre anti-panique Des escaliers métalliques permettent d'évacuer rapidement la terrasse. Les installations sont conformes. Les locaux sont en béton CF2 heures (y compris le plafond) et les portes CF 2 heures. Les locaux seront régulièrement nettoyés.
3	Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.	X			La salle des machines froid dispose d'une ventilation mécanique de sécurité couvrant l'ensemble du local. Le débit d'extraction est de 14 000 m³/h calcul à partir de la relation de la NF EN378. Le moteur de l'extracteur est ATEX. Les premières habitations sont à plus de 200 mètres.
4	L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.	X			Le site est entretenu. Les bâtiments seront de la même couleur que les bâtiments existants et des haies seront plantées sur sa périphérie pour limiter l'impact paysager.



Article	Objet	C	NC	SO	Justifications/remarques
5	L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.	X			Une récupération de la chaleur fatale est mise en place au niveau des condenseurs. Elle est utilisée pour le chauffage de l'eau et dans les étuves de levage de la pâte.
6	De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.	X			Les consignes seront affichées et tenues à jour.
7	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	X			La quantité d'ammoniac présente sur le site sera suivie : Un PV d'état de masse de fluide frigorigène sera établi au chargement. Un registre de remplissage sera tenu.
8	Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.	X			Installations conformes
9	Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant. Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.	X			Avant la mise en service, une vérification complète sera réalisée. BRIDOR informera au préalable l'inspection des Installations Classées en lui donnant le nom et qualité du prestataire retenu. Après validation et réalisation de l'audit, le compte-rendu sera tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.
10	L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.	X			BRIDOR désignera les responsables spécialement formés pour assurer la surveillance des installations.
11	L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).	X			Le site est équipé de réserves incendie suffisante pour les besoins en protection.
12	Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.	X			Soudures réalisées par prestataire extérieur qualifié
13	Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.			X	
14	Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	X			Toute modification sera portée à connaissance du préfet.
15	Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit. Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas	X			Tout accident ou incident sera porté à la connaissance du préfet.

Article	Objet	C	NC	SO	Justifications/remarques
	d'accident. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.				
16	Lors de l'arrêt définitif d'une installation, accompagné ou non d'une cession de terrain, ou lors d'un changement d'activité, l'exploitant doit adresser au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.	X			Ce dossier et le plan seront transmis au préfet en cas de mise à l'arrêt.
17	Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).	X			En cas d'arrêt, la charge sera retirée par un prestataire habilité.
TITRE III : Implantation et aménagement général de l'installation					
18	Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 41, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation soit à l'intervention des secours lors d'un accident est interdite. Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines	X			La salle des machines froid abrite uniquement des installations et équipements nécessaires à son fonctionnement. Aucun local sanitaire ou social n'est présent dans la SDM
19	- Pour les installations nouvelles, la délivrance de l'autorisation pourra être subordonnée à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des voies de communication (sauf voies de desserte de l'entreprise), des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme. Dans le cas contraire où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance des maires concernés.	X		X	
20	Sans préjudice du Code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.). Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.	X			Le site sera doté d'un plan de circulation (panneaux, marquage au sol). Le transfert de réservoirs mobiles d'ammoniac fera l'objet de consignes particulières.
21	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).	X			Contrôle d'entrée par badge dans la SDM
22	L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).	X			Le site est clôturé sur toute sa périphérie. Les accès sont gardés par des portails débrayables pour les engins de secours
23	Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.	X			Les alarmes sont télétransmises selon un système en cascade (maintenance, astreinte, Direction)
24	Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables à l'installation visée par le présent arrêté. L'installation ne doit pas se trouver implantée dans des zones fréquemment inondées.	X			L'étude foudre a été réalisée. Les mesures de protection seront en place au démarrage de l'activité. L'étude foudre sera actualisée avec l'extension phase 2. Le site est en-dehors des zones soumises à un plan de prévention des

Article	Objet	C	NC	SO	Justifications/remarques
					inondations
	TITRE IV : Nuisances dues aux bruits et aux vibrations				
25	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Si un risque de vibration existe, l'étude de ses effets sur les catégories de construction ou ouvrages doit être confiée à des personnes compétentes ou à un organisme qualifié et conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La périodicité et la nature de ces contrôles doivent être définies en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.	X			Les niveaux de bruit futurs estimés dans l'étude d'impact concluent sur le respect des valeurs réglementaires : - En limite de propriété : inférieurs à 70 dB(A) de 7h à 22h du lundi au samedi hors jours fériés et inférieurs à 60 dB(A) de 22h à 7h et le dimanche et jours fériés. - Au droit des tiers les plus proches (habitations à 330 m de la salle des machines) : émergence inférieure à 5 dB(A) de 7h à 22h du lundi au samedi hors jours fériés, inférieure à 4 dB(A) de 22h à 7h du lundi au samedi, inférieure à 4 dB(A) le dimanche de 7h à 22h et à 3 dB(A) le dimanche de 22h à 7h.
	TITRE V : Pollution de l'air et nuisances olfactives				
26	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.	X			Les émissions de gaz toxique (ammoniac) sont maîtrisées (extracteur ATEX, détections ...). L'étude de dangers a mis en évidence l'absence d'effet au sol en dehors des limites de propriété..
	TITRE VI : Pollution des eaux				
27	L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en eau perdue est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les nappes d'eau, les cours d'eau et les lacs, notamment afin de répondre aux exigences du décret no 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Ces quantités maximales doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.	X			Le choix a été fait d'utiliser des condenseurs adiabatiques à la place de condenseurs évaporatifs afin de limiter la consommation d'eau. Le site ne sera alimenté qu'à partir du réseau d'eau potable public. Des plans d'action économie d'eau sont mis en place dans le cadre de la certification ISO 50 001 et en cas de restrictions liées à la sécheresse. Le projet est compatible avec le SDAGE
28	Les valeurs limites de rejet sont fixées dans l'arrêté d'autorisation, sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement. Des valeurs limites doivent être fixées pour le débit des effluents, pour les flux (débit massique et spécifique) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Les valeurs limites effectuées sur les effluents industriels rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les paramètres doivent être mesurés sur une durée de vingt-quatre heures pour les rejets continus et par une mesure ponctuelle pour les rejets discontinus. Ces mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, et cela au moins une fois par an. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier. Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10e du débit nominal du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m3/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée : - la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation chimique) ; - par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Dans les zones de protection spéciale et les zones sensibles prévues aux articles 3 et 4 du décret no 74-415 du 13 mai	X		X	Les caractéristiques des effluents futurs sont conformes aux valeurs limites de la convention de déversement avec la station d'épuration de Falaise. Un prétraitement (dégraissage renforcé) est en place sur le site pour assurer cette conformité et lisser les volumes. Des mesures d'autocontrôle sont effectuées à des fréquences régulières conformément à l'arrêté d'autorisation du 23 août 2005. - Mesures continues : température, débit et pH - Mesures mensuelles : DCO, MES, DBO5, NGL et phosphore Aucune dilution des effluents.

Article	Objet	C	NC	SO	Justifications/remarques
	1974, modifié par le décret no 91-1122 du 25 octobre 1991, les installations doivent respecter, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres à chaque zone. Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines.	X			Aucun rejet dans les eaux souterraines n'est prévu. En cas de déversement accidentel, l'ammoniac sera confiné dans la salle des machines.
29	Les eaux de vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Si un réseau d'assainissement communal existe, elles y sont raccordées. Une attention particulière doit être portée à l'utilisation des eaux pour des usages industriels, tout spécialement pour celles dont la qualité permet des emplois domestiques. Des systèmes en favorisant l'économie doivent être mis en place (recyclage, aéroréfrigérant, etc.). Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (hydrocarbures, ammoniac, etc.). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté d'autorisation.	X			Les eaux sanitaires issues des locaux sociaux seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et traitées dans la station d'épuration de Falaise. Le choix a été fait d'utiliser des condenseurs adiabatiques à la place de condenseurs évaporatifs afin de limiter la consommation d'eau. Le site ne sera alimenté qu'à partir du réseau d'eau potable public. Des plans d'action économie d'eau sont mis en place dans le cadre du Système de Management Environnemental et en cas de restrictions liées à la sécheresse. Le projet est compatible avec le SDAGE Des détections de pH sont présentes dans la SDM. La détection du pH ferme la capacité de confinement dans la SDM et déclenche une alarme. Une rétention de 5 m³ est présente dans le SDM. Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de régulation étanche équipé d'un séparateur à hydrocarbures, d'une vanne de fermeture et d'un ouvrage assurant un débit de fuite de 29,82 L/s. Ce bassin permet le confinement en cas de sinistre. Des analyses annuelles seront effectuées sur le pH, MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux.
30	L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la fois à la sortie de l'établissement, en entrée (avant mélange avec d'autres effluents) et à la sortie de l'ouvrage de traitement collectif.				Des mesures d'autocontrôle des rejets aqueux sont effectuées à en sortie de prétraitement à des fréquences régulières conformément à l'arrêté d'autorisation du 23 août 2005. - Mesures continues : température, débit et pH - Mesures mensuelles : DCO, MES, DBO5, NGL et phosphore (pour les effluents industriels)
31	Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.	X			La salle des machines froid est conçue pour faire office de rétention et un . Le bassin des eaux pluviales est équipé d'une vanne de fermeture.
32	- Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.	X			La salle des machines froid est conçue pour faire office de rétention et Une rétention de 5 m³ est présente.

Article	Objet	C	NC	SO	Justifications/remarques
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				
33	Les installations comportant de l'ammoniac en quantité supérieure à 20 tonnes doivent être équipées d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, on retiendra une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m3/tonne d'ammoniac susceptible d'être stockés dans un même emplacement. Les dispositions du présent article sont applicables aux installations nouvelles ou modifiées ainsi qu'aux extensions d'installations existantes autorisées, qui entraînent une augmentation des rejets polluants supérieure à 10 % au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, susvisé.			X	La quantité maximale présente sur le site sera de 4.7t.
34	Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.	X			Détection de pH et Vanne motorisée sur les rejets commandée par la détection ammoniac – cuve de 5 m³ en cas de détection dans les eaux de rejets.
35	Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.	X			Réseau séparatif. Pas de réseau eaux usées dans la SDM.
36	En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.	X			Consignes établies
37	Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc.) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.	X			Cuve de 5 m³
TITRE VII : Déchets					
38	L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. L'exploitant devra veiller, même s'il confie la mission à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, à respecter les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.	X			Les déchets sont stockés dans un local couvert équipé d'une rétention. Les déchets sont enlevés par des entreprises spécialisées.
TITRE VIII : Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation					
39	Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces	X			La salle des machines sera conforme à l'arrêté du 16 juillet 1997 et au chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 et répondent notamment aux exigences de conception. Les prescriptions sont reprises dans l'annexe 6 de l'étude de danger sur les bonnes pratiques et les mesures de sécurité. En annexe 7 sont présentés les mesures de maîtrise des risques.

Article	Objet	C	NC	SO	Justifications/remarques
	caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.				
Gers	Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.	X			Consignes écrites relatives à la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme : mesures d'urgence, moyens d'intervention et de protection, procédures d'arrêt d'urgence.
41	Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe). L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.	X			L'ammoniac est confiné dans la salle des machines froid (la distribution de froid est assurée par des fluides frigoriporteurs : eau glycolée et CO2) Les consignes sont affichées et tenues à jour.
42	Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.	X			Des sondes NH3 et CO2 sont réparties dans les zones de danger et donnent lieu à des alarmes en cas de dépassement de seuils de concentration dans l'atmosphère. Les plans de localisation sont fournis en annexe 3 de l'étude de danger (pièce 6) Une étude de danger a été menée par ATLANTIC Refrigeration Consulting, présentée en annexe 2 de l'étude de danger (pièce 6 du dossier) Les seuils des détecteurs toximétriques sont les suivants : - Seuil 1 (500 ppm) : alarme visuelle et sonore et activation de la ventilation d'urgence - Seuil 2 (1 000 ppm) : idem seuil 1 (avec des alarmes différentes), mise en sécurité des installations (coupure des alimentations électriques de tous les équipements du local technique), alarme générale - Installation de 2 capteurs 0/100% LIE avec signalisation (visuelle et sonore) pour prévenir du risque d'explosion.

Article	Objet	C	NC	SO	Justifications/remarques
	pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à de basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.				
48	L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).	X			Des détecteurs sont présents dans la salle des machines et déclenchent une alarme sonore et lumineuse avec report.
49	Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. À cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs. De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).	X			Les tuyauteries ou les organes sensibles (vannes de purges, fûts de transvasement...) sont à l'écart de toute zone de circulation (dans le la SDM et son édicule) Le collecteur des soupapes débouche au niveau de la cheminée d'extraction à 15 m. le scénario 15 étudie le cas de la perte totale de la quantité d'ammoniac au niveau des soupapes et conclut à l'absence d'effet au sol. Cf annexe 8 de l'étude de dangers ammoniac (annexe 2 – pièce 6).
50	Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu. Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés. Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n -1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.	X			
51	Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42. Les canalisations doivent être les plus courtes possible et de diamètres les plus réduits possible, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	X			
52	Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation...) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :	X			Les consignes seront affichées.



Article	Objet	C	NC	SO	Justifications/remarques
	- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - le plan d'opération interne s'il existe ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ; - les procédures d'arrêt d'urgence ; - l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac. Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).				
53	En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique : - des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ; - des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant - des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ; - des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués. L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.	X			Seront mis à disposition des combinaisons avec), des masques à gaz avec cartouches filtrantes et un rince-œil à proximité de la salle des machines, régulièrement contrôlés. Les appareils respiratoires autonomes (ARI) seront disposés à la maintenance. Une doche oculaire hors el est située en façade de la SDM.
54	L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. À la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.	X			Formation au risque ammoniac de toutes les personnes intervenant sur les installations ; Sensibilisation de tout le personnel de l'entreprise et des sous-traitants sur les risques de l'ammoniac et du CO2 ; Exercices réguliers d'intervention et de conduite en marche dégradée
TITRE IX : Opérations de chargement et de vidange de l'installation					
55	Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible. Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvres, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.	X			Vidanges et chargement effectués par prestataire habilité
56	À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de	X			

Article	Objet	C	NC	SO	Justifications/remarques
	dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements. Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène. Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation. Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.				
57	Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes : - les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ; - ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres. Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente ni d'écrasement. L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).	X			
58	Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.	X			
Titre X : Modalités et délais d'application					
59	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles dans un délai de trois mois après sa publication au Journal officiel de la République française.				
60	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes dans un délai de trois mois après sa publication au Journal officiel de la République française. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 61. Les dispositions techniques qui seront imposées devront être techniquement réalisables et économiquement acceptables.			X	
61	Pour les installations existantes, les délais de mise en œuvre comptabilisés à partir de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française sont précisés ci-dessous - les dispositions des articles 32, 33, 36 et 42 sont applicables dans un délai d'un an ; - les dispositions des articles 37, 39, deuxième, troisième et sixième alinéas, 44, 46, 49 et 50 sont applicables dans un délai de deux ans ; - les dispositions des articles 9, 21, 23, 27, 45, 48 et celles des titres IV et V sont applicables dans un délai de trois ans ; - les dispositions de l'article 19 sont applicables dans un délai de trois ans. Dans l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures techniques prévues à l'article 19, le préfet prescrit des mesures compensatoires ; - les dispositions des articles 34, 35 et 51, premier et deuxième alinéas sont applicables dans un délai de cinq ans. Dans l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures techniques prévues dans les articles 34, 35 et 51, premier et deuxième alinéas, le préfet prescrira des mesures compensatoires. Des dispositions particulières et les échéanciers de mise en conformité seront précisés par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.			X	

Annexe 3. Attestation d'exclusion de la rubrique 2921

C. ATTESTATION D'EXCLUSION DE LA RUBRIQUE 2921

JACIR
11 rue Jean Moulin
77348 PONTAULT-COMBAULT Cedex - France
+33 (0)1 64 43 53 20
contact@jacir.fr
www.jacir.fr



ATTESTATION

D'EXCLUSION DE L'ONYX DE LA RUBRIQUE 2921

Nous soussignés, JACIR, certifions que le refroidisseur adiabatique JACIR « ONYX » est conçu de manière à obtenir les résultats suivants :

- 1- Absence de projection d'eau,
- 2- Absence de dispersion d'eau dans le flux d'air,
- 3- Absence de stagnation d'eau,
- 4- La vitesse d'air maximale n'est pas suffisante pour causer l'arrachement de gouttelettes d'eau sur le média humidificateur d'air.

Conformément à l'arrêté du 14/12/2013 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, et de l'Energie, et suite au test réalisé par l'INERIS (N° DRC-13-135240-00958A) le 22/01/2013 démontrant l'absence d'aérosols liquides en sortie de l'unité de refroidissement ONYX (selon méthode citée dans la CTI ATC-140) : nous certifions par la présente note que le matériel ci-dessus référencé ne présente aucune dispersion d'eau dans le flux d'air, par conséquent ne relève pas de la Rubrique 2921.

Fait à Pontault Combault, le 08/02/2021


Dric HORDERN
Directeur Général



JACIR
SAS au Capital de 800 000 € -
R.C.S. MELUN 786 250 496 00015 | APE/NAF 2829B
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 85 786 250 496

Page 1/1
Siège social
11 rue Jean Moulin
77348 PONTAULT-COMBAULT Cedex
+33 (0)1 64 43 53 20 | www.jacir.fr

Site d'Hautot-sur-Mer
63 rue de Bernouville
76150 HAUTOT-SUR-MER
+33(0)2 32 06 30 20

Site de Martin-Eglise
Cour Bourbon
76370 MARTIN-EGLISE
+33(0)2 32 06 30 20



**Annexe 4. Tableau de conformité à l'arrêté du 27/03/2014 relatif
aux installations soumises à déclaration au titre de la
rubrique 1511 de la nomenclature ICPE**

BRIDOR	Falaise (14)
Conformité à l'arrêté du 27/03/2014 réalisé le 27/10/2023 mis à jour 22/04/2025	
« ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES »	
Rubrique n°1511	Régime : Déclaration
Arrêté modifié le : -	Document créé ou mis à jour le : 31/10/2014

I DEFINITION

Une installation existante est une installation régulièrement déclarée avant le 1^{er} juillet 2014. La chambre froide est une « installation nouvelle ».

II ECHEANCIER

Les dispositions de l'annexe I (*) (à l'exception du point 1.1.2 « Contrôle périodique ») sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral du site.

III GLOSSAIRE

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet



IV Prescriptions

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
1er	Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 (entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées) sont soumises aux dispositions de l'annexe I (*). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.				
2	Les dispositions de l'annexe I (*) sont applicables aux installations déclarées à partir du 1er juillet 2014. Les dispositions de cette annexe (*) sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er juillet 2014, dans les conditions précisées en annexe II (*). Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Les dispositions de l'annexe I (*) (à l'exception du point 1.1.2 « Contrôle périodique ») sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral du site.				
3	Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes (*) dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.				
4	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.				
Annexe 1	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE No 1511				
	Définitions				
	Au sens du présent arrêté, on entend par : – « bandes de protection » : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ; – « cellule » : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage, objet des dispositions constructives des points 4.1, 4.5 et 5.1 ; – « comble » : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture ; – « contenant autoporteur gerbable » : contenant autoporteur destiné à être empilé ; – « entrepôt frigorifique » : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments servant au stockage ou au tri de marchandises (denrées alimentaires, animales ou produits pharmaceutiques, etc.), dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive), congelés ou surgelés (entrepôts à température négative) ; – « hauteur d'un bâtiment » : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est à dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ; – « matières dangereuses » : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 susvisé ; – « mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau ; – « niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt ;				



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	– « panneau sandwich » : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés ; – « produits stockés en masse » : produits empilés les uns sur les autres ; – « produits stockés en vrac » : produits nus posés au sol en tas ; – « réaction et résistance au feu des éléments de construction », « classe et indice de toiture », « gouttes enflammées » : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004 susvisés ; – « structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ; – « support de couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ; – « système d'extinction automatique » : système permettant automatiquement, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les services de secours et d'incendie. Système dont l'efficacité est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique et dont la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage – « température de stockage » : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits ; – « température négative » : température de stockage inférieure à 0°C ; – « température positive » : température de stockage de 0 °C à + 18°C.				
1	Dispositions générales				
1.1	Conformité de l'installation à la déclaration				
1.1.1	Conformité de l'installation à la déclaration				
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	X			Plans joints à la demande d'autorisation environnementale.
1.1.2	Contrôle périodique				
	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.				
	Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».			X	Site soumis à autorisation. Pas de contrôle périodique requis.
	L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.				
1.2	Modifications				
	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	X			Toute modification sera portée à connaissance du préfet.
1.3	Contenu de la déclaration				
	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des	X			Les mesures concernant les eaux résiduaires et les autres émanations sont décrites dans



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	eaux résiduaires et des émanations de toutes natures, ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.				l'étude d'impact.
1.4	Dossier installation classée				
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; – l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ; – si présence de plusieurs mezzanines dans une cellule, l'étude prévue au point 5.1.1 ; – les autres documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.	X			Le dossier sera constitué et mis à jour.
	Objet du contrôle : – présence du dossier de déclaration ; – présence du récépissé de la déclaration ; – présence des prescriptions générales ; – présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'il y en a ; – vérification que le volume stocké est inférieur au volume déclaré et que son implantation est cohérente avec celle déclarée ; – vérification que le volume stocké est inférieur au seuil maximal du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>) ; – présence de l'étude de flux thermique couvrant le volume stocké et déclaré (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>).				
1.5.	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle				
	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X			Cette disposition est d'ores et déjà appliquée
	Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.				
1.6	Changement d'exploitant				
	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	X			Tout changement d'exploitant sera déclaré sans délai au préfet.
1.7	Cessation d'activité				
	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet	X			Toute cessation d'activité sera signalée au préfet.



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.				
2	États des stocks				
	L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.	X			L'état des stocks de la chambre froide sera connu à tout instant. Il n'y a pas de produits chimiques stockés dans la chambre froide Les FDS sont tenues à jour.
	Objet du contrôle : – présence de l'état de stocks et par sondage de sa cohérence ; – en cas de stockage de matières dangereuses, présence par sondage des fiches de données de sécurité.				
3	Implantation, accessibilité				
3.1	Implantation				
	L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A).	X			Les distances les plus faibles sont de : - 25.25 m pour la façade est, - 22 m pour la façade nord. La cellule est en froid négatif et est équipée d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme : la distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment. La hauteur à l'acrotère est de 16,85 m. L'étude de flux thermiques FLUMILOG, présentée dans l'étude de dangers du présent dossier, démontre l'absence de flux thermiques létaux en-dehors des limites de propriété. L'implantation est conforme.
	De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.	X			
	Cette distance permet par ailleurs de respecter les prescriptions du point 3.2. L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.	X			L'installation est conforme.
	Objet du contrôle : - vérification des conditions d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
3.2	Accessibilité				
3.2.1	Accessibilité au site				
	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			Un portail automatique au moins est débrayable et peut être ouvert par les services de secours. Un accès réservé aux services de secours se trouve dans le coin nord-est.
	On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les dimensions de cet accès ne sont pas inférieures à celles de la voie « engins » définie au 3.2.2. Cet accès peut être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours.				
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.	X			Aucun stationnement n'est prévu sur la voie engin.
	En cas de recours à une voie d'accès secondaire des services d'incendie et de secours, elle est maintenue dégagée de tout stationnement et comporte une matérialisation faisant apparaître la mention : « accès	X			Les deux accès secondaires (station d'épuration – existant – et nord-est – créé) seront équipés d'un panneau d'interdiction de stationner et munis d'un panneau « accès



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type « stationnement interdit ».				pompiers ».
	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.	X			Ce registre sera actualisé.
	Objet du contrôle : – vérification de la présence de l'accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>) ; – vérification de l'absence de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt.				
3.2.2	Accessibilité des engins à proximité du stockage				
	Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage ou occupée par les eaux d'extinction.	X			Une voie engin est prévue sur le périmètre complet de l'installation. Elle est suffisamment éloignée pour ne pas être obstruée par un effondrement pour les bâtiments existants. Pour les extensions phases 1 et 2, l'ensemble des constructions es conçu de façon à éviter tout effondrement vers l'extérieur (note tenue à la disposition de l'inspection des ICPE).
	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux stockages ou aux voies « échelles » définies aux 3.2.4 et 3.2.5 et la voie « engins ».	X			Voie conforme
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.			X	
3.2.3	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site				
	Pour permettre le croisement des engins de secours sans nécessité de manœuvre, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant <i>a minima</i> les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant : – une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; – une longueur minimale de 15 mètres.	X			La longueur de la chambre froide est de 96 m. La largeur des voies de circulation permet le croisement sur cette façade.
3.2.4	Mise en station des échelles				
	Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au 3.2.2.	X			
	Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.				
	La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :	X			La voie engin fait au minimum 4 m. Les rayons intérieurs sont suffisants.



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
3.2.4 (suite)	– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².				Aucun obstacle aérien n'est présent. Les aires échelle sont mentionnées sur le plan de masse : leurs dimensions et positionnement respectent les dispositions de l'article 3.2.4
	Par ailleurs, pour tout entrepôt de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures.			X	Pas de plancher à plus de 8 m.
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.				
3.2.5	Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins				
	À partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.	X			La voie engins est accolée au bâtiment au niveau de la chambre froide et dessert les issues.
3.2.6	Accès des secours à l'entrepôt				
	Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre, qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.	X			Des accès sont disponibles à partir des lignes de production et des quais d'expédition. La chambre est dotée d'issues de secours donnant sur l'extérieur : 2 en façade est et 2 en façade nord. Sont ainsi prévus : - Un accès possible depuis les quais d'expédition via l'issue de secours quai et la rampe côté bureaux - En façade est 2 portes issues de secours sur la CF négative - En façade nord 2 portes issues de secours sur la CF négative. Les doubles portes (isolante et CF) seront adaptées pour permettre l'accès aux pompiers pour la mise en place de lances vers l'intérieur.
4	Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments				
4.1	Structure du bâtiment				
	Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur. Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales précisées au niveau du présent point 4.1.	X			L'étude de non-ruine en chaîne et de non-effondrement vers l'extérieur est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées
	L'ensemble de la structure est R15. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures	X			L'ensemble de la structure est R120 (béton) pour répondre aux exigences des flux thermiques.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
4.1 (suite)	porteuses des planchers R120.				
	Les parois extérieures sont construites en matériaux B s3 d0. Les parois séparatives entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.	X			Les parois séparatives avec la production et le local emballages sont de type coupe-feu 2h. - Panneaux sandwich laine de roche EI120 sur charpente béton REI120 sur les côtés extérieurs, - Murs REI120 en panneaux préfabriqués EI120 sur poteaux béton précontraints REI120 La paroi Est étant de degré coupe-feu 2h, le dépassement en façade n'est pas requis au niveau du mur séparatif avec le local emballages.
	Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.	X			Les murs coupe-feu séparatifs dépassent de 1 m au droit du recoupement. Ils sont bordés d'une bande de protection de largeur 5 m de part et d'autre.
	Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.			X	Pas de local technique
	Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quai destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.	X			Les bureaux de quai, le local chauffeurs et les locaux sociaux de quai sont REI120 (murs en maçonnerie, dalle béton en plafond, portes EI120).
	Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, en complément des dispositions de l'alinéa précédent, pour ces bureaux, à l'exception des bureaux dits de quai : – le plafond est REI 120 ; – le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage.				
	Le degré de résistance au feu exigé pour les murs ou parois séparatifs est à conserver, notamment au niveau des ouvertures, en intégrant des dispositifs assurant un degré de résistance au feu au moins équivalent (par exemple des dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes ou des dispositifs de calfeutrement pour les passages de gaines et câbles électriques).			X	
	Le compartimentage de la ou des cellules sinistrées est assuré notamment par la fermeture automatique en cas d'incendie des portes coupe-feu et des éventuelles ouvertures non rebouchées effectuées dans les parois séparatives coupe-feu.	X			Disposition conforme.
	Le dispositif de fermeture est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.	X			Disposition conforme
	Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.	X			Disposition conforme
	Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.				
	Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux B s3 d0.				
	La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).				
	Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du			X	La chambre froide est équipée de combles.



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.				
	Objet du contrôle : – vérification de la présence des murs ou parois séparatifs entre cellules (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>) ; – vérification de la présence de justificatifs montrant que les caractéristiques des parois séparatives (matériaux, épaisseurs, etc.) sont compatibles avec la tenue au feu prescrite (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>)				
4.2 (sauf pour les cellules negatives avec S<3000m² et Ht de stockage < 10m)	Détection automatique				
	La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.	X			Détection haute sensibilité dans la chambre froide, le local de charge, les bureaux et les locaux sociaux de quai.
	Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.	X			
	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	X			
	Objet du contrôle : – présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les combles, les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>) ; – présence de la démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ; – présence des consignes de maintenance ; – présence du compte rendu des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection d'incendie datant de moins d'un an (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>).				
4.3	Installations électriques et éclairage				
	A. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X			Éléments tenus à disposition.
	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.	X			
	Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 mètre des stockages. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	X			
	Objet du contrôle :				



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
En cas de remplacement des équipements	– présence des documents justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>) ; – vérification que seul l'éclairage électrique est utilisé, dans le cas d'un éclairage artificiel ; – vérification que les dispositions sont prises pour que les éléments soient confinés dans l'appareil d'éclairage, en cas de mise en œuvre de technologie d'éclairage pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie.				
	B. – Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.			X	Transformateurs non accolés à la chambre froide
	Objet du contrôle : – vérification de la présence du compartimentage prévu pour les locaux où sont situés les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>).				
	C. – L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.	X			L'étude foudre a été réalisée. Les aménagements nécessaires à la protection contre la foudre seront opérationnels avant la mise en service.
	Objet du contrôle : – présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>).				
	D. – Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	X			
	E. – Des dispositions sont prises pour que les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne soient pas une cause possible d'inflammation ou de propagation d'incendie. En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non-propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les équipements électriques sont positionnés de façon à respecter une distance minimale conforme à la norme NF P75-401, version octobre 2001.			X	
En cas de remplacement des équipements	F. – Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. À proximité d'au moins une issue de l'entrepôt, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Les gainages électriques et autres tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.			X	
4.4	Chauffage et charge des batteries				
4.4.1	Chauffage				
	S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou			X	Pas de chaufferie



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
4.4.1 (suite)	isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.				
	À l'extérieur de la chaufferie sont installés : – une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; – un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; – un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.			X	
	Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les tuyauteries métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les tuyauteries traversent un mur entre deux cellules, afin de conserver les performances de tenue au feu du mur traversé.			X	
	Les moyens de chauffage des bureaux de quai, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.			X	Pas de « bureaux de quais' » - bureaux expédition : dans local cCF2 heures 4 faces
	Objet du contrôle : – vérification que la chaufferie est dans un local exclusivement réservé à cet effet (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>) ; – vérification de la présence d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; – vérification de la présence d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; – vérification de la présence du dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou d'un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ; – vérification de l'absence de tuyauterie de gaz inflammable au niveau des cellules de stockage (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>).				
4.4.2	Recharge des batteries				
	La recharge des batteries est protégée contre les risques de court-circuit et de surcharge des batteries.				
	En cas de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet, correctement ventilé, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. En l'absence de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local répondant aux dispositions de l'alinéa précédent ou dans une zone de recharge limitée à une par cellule et distante de plus de 3 mètres de toute matière combustible. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. L'utilisation de chariots thermiques est interdite.	X			La charge des batteries s'effectue dans un local dédié (rubrique 2925) coupe-feu 2h avec la chambre froide, entièrement coupe-feu avec une porte CF2h vers l'intérieur et issue de secours CF2 heures vers l'extérieur.



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Objet du contrôle : – vérification que la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet ou dans une zone de recharge en cellule correctement aménagée (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>) ; – vérification de l'absence de chariots thermiques.				
4.5	Désenfumage Les prescriptions des points 4.5.1 à 4.5.3 s'appliquent aux combles de tous les entrepôts frigorifiques et aux cellules de stockage des entrepôts frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10°C. Les cellules de stockage des entrepôts frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10°C, sont : – soit équipées d'installation de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 4.5.1 à 4.5.3, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; – soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.	X			Les combles sont désenfumés à hauteur de 2%
4.5.1	Cantonnement Les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.	X			La hauteur des poutres (> 1 m) permet de créer des cantonnements. Le taux de désenfumage est de 2 % pour chaque canton.
4.5.2	Désenfumage Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008. Elles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.	X			Les DENFC sont conformes et permettent un désenfumage à hauteur de 2%. La commande d'ouverture manuelle est située à proximité d'une issue au niveau des quais (température positive).



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
4.5.2 (suite)	Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; – classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T(-15) ; – classe d'exposition à la chaleur B 300.	X			
	En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.			X	La chambre froide négative n'est pas sprinklée.
	En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.			X	
4.5.3	Amenées d'air frais				
	Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants ou ouvertures en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	X			La note de calcul sera fournie.
	Objet du contrôle : – vérification de la présence des dispositifs de désenfumage et de leurs dispositifs de commande <i>(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</i> .				
4.6	Équipements frigorifiques				
	Les tuyauteries de transports des fluides frigorifiques sont implantées suivant les règles de l'art, afin notamment de les protéger de chocs éventuels lors des opérations de manutention des produits stockés.	X			Les canalisations de CO ₂ sont placées dans les combles et reliées aux évaporateurs (ne hauteur, à l'abri des chocs)
	Des détecteurs sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.	X			Des détecteurs seront placés dans les combles et dans la chambre froide (voir plan de localisation des zones en annexe de l'étude de dangers).
	Objet du contrôle : – vérification de la présence des détecteurs dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxiques <i>(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</i> .				
5	Dispositions d'exploitation				
5.1	Cellules				
5.1.1	Caractéristiques géométriques des cellules				
	La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.				
	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.			X	



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
5.1.1 (suite)	Dans le cas des cellules non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à 75 mètres. La surface maximale des cellules à température négative peut être portée à 4 500 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, si ces cellules sont équipées d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.	X			La chambre froide négative est équipée d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Sa surface est de 4 042 m².
	Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.			X	Entrepôt sans niveau ni mezzanine
	Objet du contrôle : – vérification du non-dépassement des dimensions maximales des cellules (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>) ; – vérification de l'absence de mezzanine occupant plus de 50 % de la surface au sol de la cellule (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>).				
5.1.2	Caractéristiques géométriques des stockages				
	A. – Généralités : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) no 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place. La distance d'éloignement des stockages par rapport aux parois des cellules définie aux B et C peut être inférieure si elle est couverte par la qualification du système d'extinction automatique. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles. Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.	X			Les niveaux de racks sont conçus pour respecter une hauteur libre de 1 m au-dessus du toit de la dernière palette. Pas de stockage de matières dangereuses.
	B. – Stockages en vrac, en masse et autogérés : Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les matières stockées en vrac. Pour les autres stockages définis dans ce B, cette distance minimale permet le passage d'un piéton pour accéder à ces stockages.			X	
	Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante : – les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.			X	
	Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : – les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;			X	



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
5.1.2 (suite) (01/01/2017)	– la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.				
	C. – Stockages dans des supports de stockage porteurs tels que rayonnages ou palletiers : Les matières stockées dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palletiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres. Une hauteur supérieure est possible : – soit en présence d'un système extinction automatique ; – soit, pour les cellules à température négative, en cas de présence d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.	X			La hauteur maximale de stockage est de 11.20 m. La cellule est dotée de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant et à une société de surveillance.
	La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palletier est supérieure ou égale à 0,15 mètre.				
	Objet du contrôle : – vérification du respect des conditions de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – vérification que la fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – vérification de l'absence de stockage dans les combles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
5.2	Propreté de l'installation Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.	X			Nettoyages réguliers.
5.3	Travaux Les travaux de réparation ou d'aménagement de l'entrepôt frigorifique ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : – la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; – l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; – les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; – l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; – lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X			Tous travaux de réparation ou d'aménagement seront précédés d'un dossier conforme.



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.				
5.4	Consignes d'exploitation Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction de fumer ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; – l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 5.3, pour les parties concernées de l'installation ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Objet du contrôle : – présence et affichage de chacune des consignes.	X			Ces consignes seront rédigées, tenues à jour et affichées.
5.5	Matières dangereuses Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.			X	La chambre froide n'accueillera aucune matière dangereuse.
5.6	Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre. Objet du contrôle : – présence du registre et des rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>).	X			Tous les contrôles seront intégrés à la GMAO. Les éventuelles non-conformités feront l'objet d'un suivi.
5.7	Brûlage Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.	X			Aucun brûlage à l'air libre ne sera effectué.
6	Sols et rétentions				
6.1	Aires de manipulation de matières dangereuses Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.			X	



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Objet du contrôle : – présence de l'équipement destiné à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.				
6.2	Récupération, confinement et rejet des eaux				
	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.	X			Le bassin de confinement a été dimensionné sur la base du calcul D9A.
	Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.	X			Le bassin de confinement est alimenté uniquement en gravitaire.
	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.			X	
	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.	X			La sortie du bassin de confinement s'effectue par un relevage. Celui-ci sera asservi à la détection haute sensibilité de la chambre froide négative. Ce système sera doublé par un dispositif de fermeture manuel.
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.			X	
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme : – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; – du volume de produit libéré par cet incendie ; – du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe. Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.	X			Le bassin de confinement a été dimensionné sur la base du calcul D9A
	Les rejets respectent les valeurs limites suivantes : – matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ; – DCO (NF T90-101) : 300 mg/l ; – DBO5 (NF T90-103) : 100 mg/l.	X			Des analyses annuelles seront effectuées sur les eaux pluviales.
	Objet du contrôle : – vérification de la position fermée des orifices d'écoulement, en cas de confinement interne ; – présence de dispositif d'obturation automatique, en cas de confinement externe <i>(le non-respect de ce point</i>				



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.				
	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.				
	Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 %, dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.				
	Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.				
	Objet du contrôle : – vérification par sondage de la présence des cuvettes de rétention étanches.				
9	Déchets				
9.1	Récupération, recyclage, élimination				
	L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	X			Les déchets produits suivront les filières en place sur le site. Ils seront regroupés dans le local déchets et enlevés par des entreprises spécialisées.
9.2	Contrôles des circuits				
	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	X			Disposition conforme.
	Objet du contrôle : – présence des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.				
9.3	Stockage des déchets				
	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).	X			Les déchets sont stockés en bennes sous abri couvert. Ils correspondront à l'issue des phase 1 et 2 à 7.75% du tonnage de produits finis.
	La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.				
9.4 (01/01/2015)	Déchets non dangereux				
	Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.	X			Les déchets produits suivront les filières en place sur le site : biodéchets, DIB, plastiques souillés, carton-plastique, bois, ferrailles, multi matières.
	Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	X			Les déchets d'emballage sont destinés à la valorisation.
9.5	Déchets dangereux				



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification									
(01/01/2015)	Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, comprenant <i>a minima</i> la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.	X												
10	Bruit et vibrations													
10.1	Valeurs limites de bruit													
(01/01/2015)	Au sens du présent arrêté, on appelle : – « émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; – « zones à émergence réglementée » : – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table> En outre, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier du site est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement du site dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	X			Une étude acoustique de l'état initial a été effectuée en début d'année 2025. Des mesures de bruit de contrôle sont prévues dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation. Les estimations (calculs présentés dans l'étude d'impact) prévoient des valeurs conformes. Les habitations les plus proches sont éloignées d'environ 210 m des limites de propriété et de 330 m des sources de bruit identifiées (salle des machines froid et condenseurs adiabatiques en terrasse, sur la façade est).
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)												
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)												



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.				
10.2	Véhicules, engins de chantier				
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	X			Les véhicules présents sur le site sont conformes.
	En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.				
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				
10.3	Vibrations				
	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III. Une mesure du niveau de vibrations est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.	X			
10.4	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores				
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment, sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.	X			Une mesure de bruit est prévue dans les 3 mois suivant le début d'exploitation puis tous les 5 ans.
11	Surveillance du stockage				
	En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.	X			Une télésurveillance sera mise en place.
12	Remise en état en fin d'exploitation				
	Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : – tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; – les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	X			Le site sera remis en état de manière conforme.
Annexe 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES			X	
	Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :				



Article	Objet			C	NC	SO	Remarque/Justification																														
	<table><tr><th>À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2015</th><th>À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017</th><th>À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018</th></tr><tr><td>1. Dispositions générales.</td><td>A et D du 4.3. Installations électriques et éclairage</td><td>4.2. Détection automatique, sauf pour les cas précisés en (1)</td></tr><tr><td>2. État des stocks</td><td>A et B du 5.1.2. Caractéristiques géométriques des stockages</td><td>C du 4.3. (Protection contre la foudre)</td></tr><tr><td>3.2.1. Accessibilité au site (3 derniers alinéas)</td><td>6.2. Récupération et confinement des eaux de sinistre (premier alinéa)</td><td></td></tr><tr><td>5.2 à 5.7. Dispositions d'exploitation relatives à la propreté, aux travaux, aux consignes, etc.</td><td>7. Moyens de protection incendie (alinéa 2 relatif aux extincteurs et dernier alinéa relatif à l'entretien du système d'extinction automatique)</td><td></td></tr><tr><td>8. Cuvettes de rétention</td><td>11. Surveillance du stockage</td><td></td></tr><tr><td>9. Déchets</td><td></td><td></td></tr><tr><td>10. Bruit et vibrations</td><td></td><td></td></tr><tr><td>12. Remise en état</td><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="3">(1) Pour le 4.2, cette mise en conformité n'est pas exigée pour les cellules en froid négatif de surface au sol inférieure à 3 000 mètres carrés et avec des hauteurs de stockage inférieures à 10 mètres.</td></tr></table> Les prescriptions du E et F du 4.3 sur les installations électriques et éclairage sont à respecter en cas de remplacement de ces équipements électriques.			À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2015	À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2017	À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2018	1. Dispositions générales.	A et D du 4.3. Installations électriques et éclairage	4.2. Détection automatique, sauf pour les cas précisés en (1)	2. État des stocks	A et B du 5.1.2. Caractéristiques géométriques des stockages	C du 4.3. (Protection contre la foudre)	3.2.1. Accessibilité au site (3 derniers alinéas)	6.2. Récupération et confinement des eaux de sinistre (premier alinéa)		5.2 à 5.7. Dispositions d'exploitation relatives à la propreté, aux travaux, aux consignes, etc.	7. Moyens de protection incendie (alinéa 2 relatif aux extincteurs et dernier alinéa relatif à l'entretien du système d'extinction automatique)		8. Cuvettes de rétention	11. Surveillance du stockage		9. Déchets			10. Bruit et vibrations			12. Remise en état			(1) Pour le 4.2, cette mise en conformité n'est pas exigée pour les cellules en froid négatif de surface au sol inférieure à 3 000 mètres carrés et avec des hauteurs de stockage inférieures à 10 mètres.						
À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2015	À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2017	À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2018																																			
1. Dispositions générales.	A et D du 4.3. Installations électriques et éclairage	4.2. Détection automatique, sauf pour les cas précisés en (1)																																			
2. État des stocks	A et B du 5.1.2. Caractéristiques géométriques des stockages	C du 4.3. (Protection contre la foudre)																																			
3.2.1. Accessibilité au site (3 derniers alinéas)	6.2. Récupération et confinement des eaux de sinistre (premier alinéa)																																				
5.2 à 5.7. Dispositions d'exploitation relatives à la propreté, aux travaux, aux consignes, etc.	7. Moyens de protection incendie (alinéa 2 relatif aux extincteurs et dernier alinéa relatif à l'entretien du système d'extinction automatique)																																				
8. Cuvettes de rétention	11. Surveillance du stockage																																				
9. Déchets																																					
10. Bruit et vibrations																																					
12. Remise en état																																					
(1) Pour le 4.2, cette mise en conformité n'est pas exigée pour les cellules en froid négatif de surface au sol inférieure à 3 000 mètres carrés et avec des hauteurs de stockage inférieures à 10 mètres.																																					
Annexe 3	RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VIBRATIONS																																				
	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.																																				
1	Valeurs limites de la vitesse particulière																																				
1.1	Sources continues ou assimilées																																				
	Sont considérées comme sources continues ou assimilées :																																				



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification																
	– toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; – les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts, sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <table><tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz-8 Hz</th><th>8 Hz-30 Hz</th><th>30 Hz-100 Hz</th></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr></table>	FRÉQUENCES	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s				
FRÉQUENCES	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz																		
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																		
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																		
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																		
1.2	Sources impulsionnelles à impulsions répétées																				
	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 seconde et dont la durée d'émission est inférieure à 500 millisecondes. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <table><tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz-8 Hz</th><th>8 Hz-30 Hz</th><th>30 Hz-100 Hz</th></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr></table>	FRÉQUENCES	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s				
FRÉQUENCES	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz																		
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																		
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																		
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																		
	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande de fréquences immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.																				
2	Classification des constructions																				
	Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories																				



Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	suivant leur niveau de résistance : – constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; – constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 ; – constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : – les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; – les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ; – les barrages, les ponts ; – les châteaux d'eau ; – les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les tuyauteries d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; – les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; – les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; – les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plateformes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.				
3	Méthode de mesure				
3.1	Éléments de base				
	Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié, sans tenir compte de l'azimut.				
	Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).				
3.2	Appareillage de mesure				
	La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquences allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.				
3.3	Précautions opératoires				
	Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Ils ne sont pas installés sur des revêtements (zinc, plâtre, carrelage, etc.) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Sauf justification particulière, une mesure des agitations existantes en dehors du fonctionnement de la source est effectuée.				

Annexe 5. Classement SEVESO

bridor - SITE DE falaise
Inventaire des substances et mélanges dangereux - 05/2025

Désignation	Etat	Modalités de stockage	Quantité maximale	Nommément désigné	Risque				Seuils SEVESO		Cumul Seuil Haut			Cumul Seuil Bas			Rubrique retenue pour classement ICPE	
			en tonnes	Oui/Non	Mention de danger	Classe associée	Rubrique associée	Règle de cumul a/b/c	Seuil Haut en tonnes	Seuil Bas en tonnes	Sa Santé	Sb Physique	Sc Environnement	Sa Santé	Sb Physique	Sc Environnement		
Ammoniac	Gaz/Liquide	-	4,70	Oui	H221	Gaz inflammable.		b	200	50		0,0235			0,0940		4735	
					H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.		-										
					H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.		-										
					H331	Toxique par inhalation.		a	200	50	0,0235			0,0940				
					H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.		c	200	50			0,0235			0,0940		
					EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.		-										
Gazole Non Routier	Liquide	-	1,40	Oui	H226	Liquide et vapeurs inflammables.		b	25000	2500		0,0001			0,0006		4734	
					H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.		-										
					H315	Provoque une irritation cutanée.		-										
					H332	Noctf par inhalation.		-										
					H351	Susceptible de provoquer le cancer		-										
					H373	Risque pressenti d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétée.		-										
					H411	Toxique pour les organismes aquatiques; entraîne des effets néfastes à long terme.		c	25000	2500			0,0001			0,0006		
								-										
P3-TOPAX 66	Liquide	-	3,30	Non	H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.		-								4510		
					H318	Provoque des lésions oculaires graves.		-										
					H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.	4510	c										
					H411	Toxique pour les organismes aquatiques; entraîne des effets néfastes à long terme.		c	200	100			0,0165				0,0330	
								-										
								-										
ASEPTO FL-D	liquide	-	9,50	Non	H290	Peut être corrosif pour les métaux.		-								4510		
					H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.		-										
					H318	Provoque des lésions oculaires graves.		-										
					H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.	4510	c										
					H411	Toxique pour les organismes aquatiques; entraîne des effets néfastes à long terme.		c	200	100			0,0475				0,0950	
								-										
NODSAN EAS	liquide	-	0,34	Non	H315	Provoque une irritation cutanée.		-								-		
					H317	Peut provoquer une allergie cutanée.		-										
					H319	Provoque une sévère irritation des yeux.		-										
					H412	Noctf pour les organismes aquatiques; entraîne des effets néfastes à long terme.		-										
								-										
								-										
ANIOSGEL 85 NPC	Liquide	-	0,050	Non	H225	Liquide et vapeurs très inflammables.	4331	b	50000	5000		0,0000			0,0000	4331		
					H319	Provoque une sévère irritation des yeux.		-										
								-										
								-										
								-										
								-										
P3 OXONIA ACTIVE	Liquide	-	0,084	Non	H272	Peut aggraver un incendie; comburant.	4441	b	200	50		0,0004			0,0017	4441		
					H302	Noctf en cas d'ingestion.		-										
					H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.		-										
					H335	Peut irriter les voies respiratoires.		-										
								-										
								-										
ANIOSAFE MANUCLEAR NP CHF	liquide	-	0,12	Non	-			-								-		
								-										
								-										
								-										
								-										
								-										
AQUANTA OXI	liquide	-	0,130	Non	H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.		-								-		
					H318	Provoque des lésions oculaires graves.		-										
								-										
								-										
								-										
								-										
MIP NOD	Liquide	-	0,13	Non	H290	Peut être corrosif pour les métaux.		-								-		
					H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.		-										
					H318	Provoque des lésions oculaires graves.		-										
					H412	Noctf pour les organismes aquatiques; entraîne des effets néfastes à long terme.		-										
								-										
								-										
TOPAX 970	Liquide	-	0,200	Non	H315	Provoque une irritation cutanée.		-								-		
					H318	Provoque des lésions oculaires graves.		-										
					H412	Noctf pour les organismes aquatiques; entraîne des effets néfastes à long terme.		-										
								-										
								-										
								-										
TOPAZ MD2	Liquide	-	0,080	Non	H290	Peut être corrosif pour les métaux.		-								-		
					H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.		-										
					H318	Provoque des lésions oculaires graves.		-										
								-										
								-										
								-										
BILAN REGLE DE CUMUL											0,0235	0,0240	0,0876	0,0940	0,0963	0,2226		